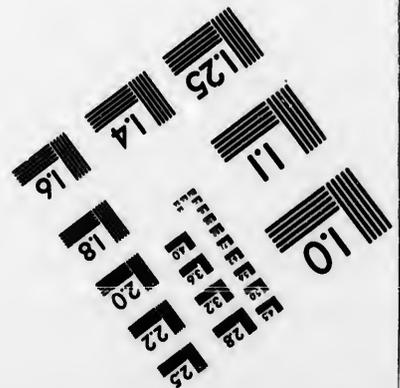
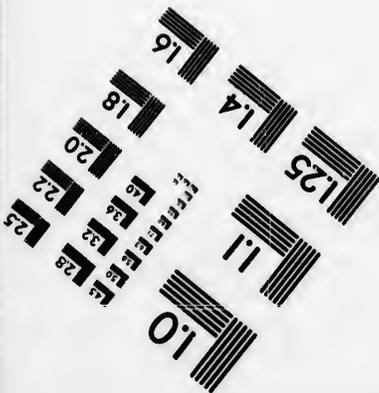
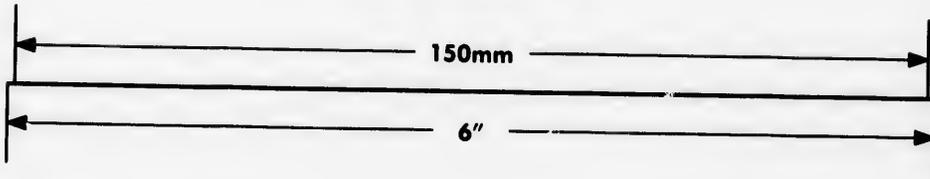
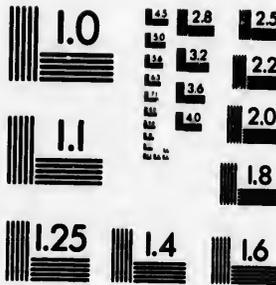
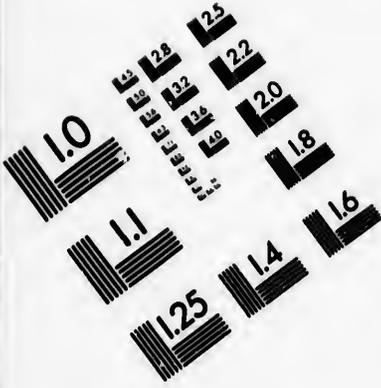


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

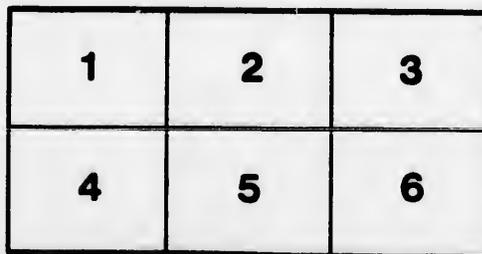
Law Library,
McGill University,
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library,
McGill University,
Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

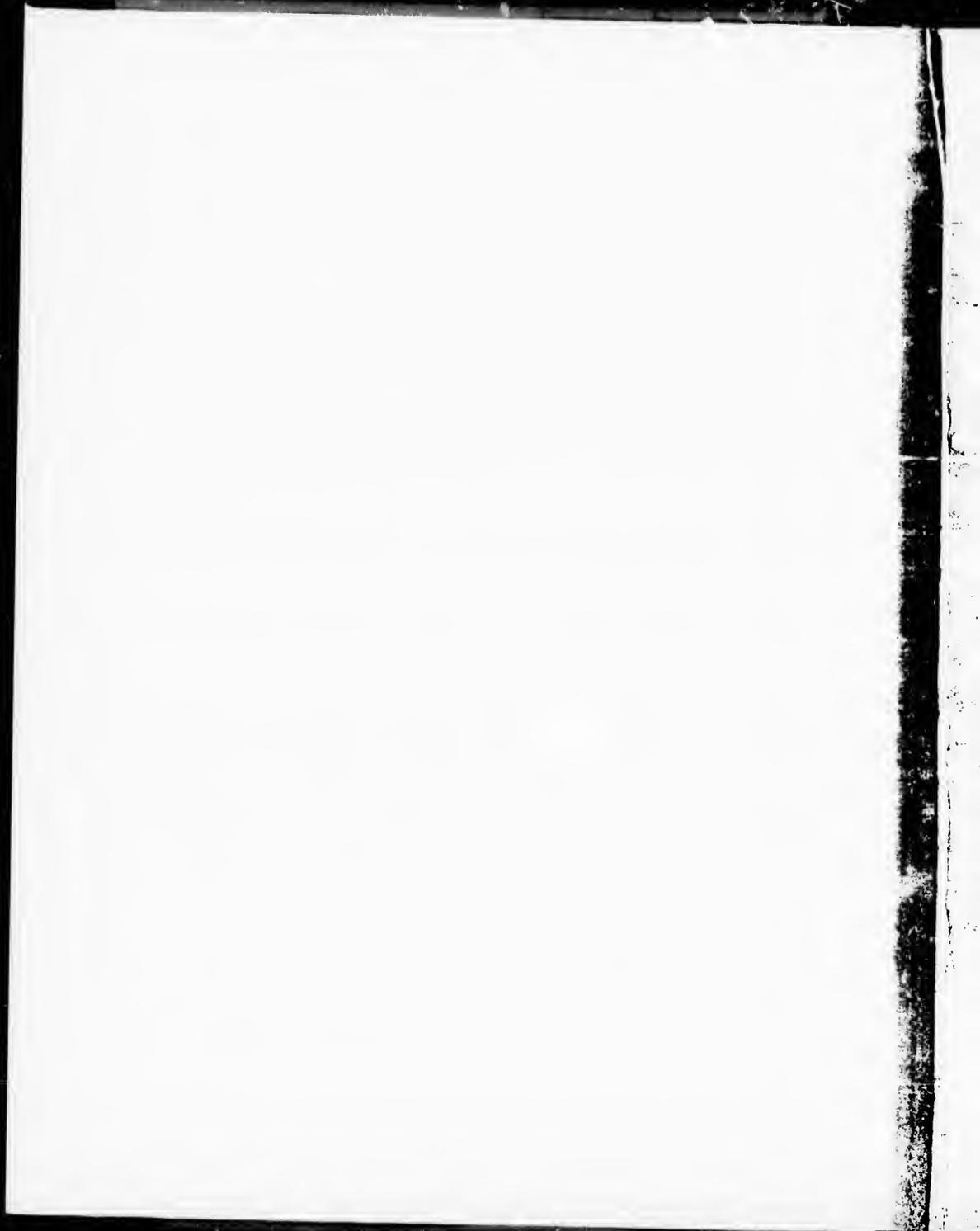
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

correctement.



32x





18 NOVEMBRE 1873

13
5701096

SUCCESSION TESTAMENTAIRE

DE FEU

L'HONORABLE JOSEPH MASSON;

FORMATION DE SON LOT COMMUN NUMERO N° 177

ET

PARTAGE DES VALEURS MOBILIERES QUI LE COMPOSENT.

EXPÉDITION.

D. LE PAPINEAU, N. P.

MONTREAL

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 212 ET 214, RUE NOTRE-DAME.

1874.

KF

759

M37

P36

EX MEIS



EX LIBRIS



SUCCESSION TESTAMENTAIRE

DE FEU

L'HONORABLE JOSEPH MASSON

W1373

N^o. 5201.

28 NOVEMBRE 1873.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE

DE FEU

L'HONORABLE JOSEPH MASSON;

FORMATION DE SON LOT COMMUN NUMÉRO NEUF

ET

PARTAGE DES VALEURS MOBILIERES QUI LE COMPOSENT.

EXPÉDITION.

D. E. PAPINEAU, N. P.

MONTREAL

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 212 ET 214, RUE NOTRE-DAME.

1874.

KF
759
M37
P36

En Presence DU NOTAIRE PUBLIC pratiquant sous-
signé, demeurant en la Ville et dans le District de Montréal,
en la Province de Québec, ci-devant appelée "Bas-Canada,"
dans la Puissance du Canada.

Il a été Procédé à l'établissement du Compte et au Partage de la plus
grande partie des biens restés en commun de la Succession de feu l'Honorable
JOSEPH MASSON, en son vivant, de Terrebonne et Négociant à Montréal
susdit, ainsi qu'il suit :

ENTRE :

DAME MARIE-ADÉLAÏDE-ÉLODIE MASSON, épouse de M. MARTIN-
EDOUARD-ADOLPHE BOSSANGE, dument séparée quant aux biens de son
mari, mais de lui dument autorisée à cet effet, demeurant ensemble à Meung
(Loiret), en France :

Madame BOSSANGE et son mari absents de cette Province,
mais ici représentés par leur mandataire, M. LOUIS-FRANÇOIS-
RODERICK MASSON, ci-après nommé et qualifié, en vertu des pou-
voirs qu'ils lui ont donnés spécialement à cet effet, par leur Procura-
tion datée du vingt-deux Janvier mil huit cent soixante-et-
douze, en présence de deux témoins et légalisée le même jour au
Consulat anglais à Paris, France, par FALCONER ATLEE, Consul de
Sa Majesté Britannique, demeurée annexée à la minute des pré-
sentes, après avoir été certifiée véritable par le dit Procureur,
signée de lui et du Notaire soussigné *ne varietur*.

L'Honorable ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, ancien Con-
seiller Legislatif de la ci-devant Province du Canada, ci-devant du même lieu
de Terrebonne, et maintenant domicilié à Montréal susdit, et comparant en per-
sonne ;

M. JEAN-PAUL-ROMUALD MASSON, propriétaire, demeurant à Terre-
bonne susdit, dans le District de Terrebonne, en la dite Province, représenté par
LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, ci-après nommé, en vertu de sa Procuration
spéciale et générale passée à Terrebonne, devant Me. J. C. AUGER, Notaire
Public, qui en a la minute, en date du 18 Octobre dernier.

M. LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, ci-dessus nommé, député
du Comté de Terrebonne à la Chambre des Communes du Canada, demeurant au
même lieu de Terrebonne, comparant en personne et stipulant tant pour lui-
même que comme Mandataire de Madame BOSSANGE et son mari, de M. et Mad.
DOUYRELRUR et de M. CHARLES-GERMAIN-HENRY MASSON, tous ci-après nommés.

Le dit M. CHARLES-GERMAIN-HENRY MASSON, propriétaire, de-
meurant en la même Paroisse de St. Louis de Terrebonne, et représenté par le
dit M. LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, en vertu d'une Procuration passée à

Terrebonne, devant Me. J. C. AUGER, Notaire Public qui en a gardé la minute, en date du vingt-sept Novembre présent mois.

M. LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, demeurant en la dite Ville de Montréal et comparant en personne.

Dame MARIE-CATHERINE-SOPHIE-AZELMA MASSON, épouse de M. LÉON DOUVRELEUR, défunte séparée quant aux biens de son mari, mais de lui autorisée à cet effet, demeurant ensemble à Veauce (Loire), en France :

Madame DOUVRELEUR et son mari absents de cette Province, mais ici représentés par leur Mandataire, M. LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, ci-dessus nommé, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés spécialement à cet effet par leur Procuration passée en brevet original, devant Me. GRUBIS et son collègue, Notaires à St. Etienne (Loire) en France, en date du sept Décembre mil huit cent soixante-et-onze [1871], demeurée annexée à la minute des présentes après avoir été certifiée véritable par le dit Procureur et signée de lui et du dit Notaire soussigné *ne varietur*.

Dame MARIE-GIRARDINE-RAYMOND MASSON, veuve de M. WILLIAM-PRINCE STEVENSON dont elle était séparée quant aux biens, mais avec qui elle demeurait en son vivant, au No. 14, Portstow Road, Maida Vale, dans le comté de Middlesex en Angleterre.

Madame veuve STEVENSON absente de cette Province, mais ici représentée par son Mandataire M. HENRY THOMAS, ancien marchand, demeurant en la dite Ville de Montréal, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés spécialement à cet effet, par sa Procuration signée par elle avec l'autorisation du dit défunt son mari, alors vivant, datée du vingt-trois Septembre mil huit cent soixante-onze en présence de témoin, demeurée annexée à la minute des présentes après avoir été certifiée véritable par le dit Procureur et signée de lui et du Notaire soussigné *ne varietur*.

M. JOSEPH-ARMAND-CHABOILLEZ MASSON, gentilhomme, demeurant à Londres en Angleterre, mais ici représenté par son Mandataire M. HENRY-OLDHAM MACKENZIE, demeurant en la dite Ville de Montréal, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés spécialement à cet effet, par sa Procuration en langue anglaise, en présence de témoin, datée à Londres susdit, du quinze Novembre mil huit cent soixante-onze, de l'exécution de laquelle un affidavit du même jour a été donné par le dit témoin devant SILLS-JOHN GIBBONS, le Lord Maire de la dite Ville de Londres, qui en a donné son certificat contresigné du Registrar de la dite Ville de Londres et scellé du sceau d'icelle; le tout demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été certifié véritable par le dit Procureur.

Le dit M. JOSEPH-ARMAND-CHABOILLEZ MASSON et Madame veuve STEVENSON, tous deux représentant ensemble et chacun pour une moitié leur père feu M. JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, autrefois Négociant à Montréal susdit, décédé à Londres le dix-sept Mai mil huit cent soixante-onze, l'un des huit enfants délaissés par le dit feu Honorable JOSEPH MASSON.

PREMIERE PARTIE.

Exposé et Observations Préliminaires.

PREMIERE OBSERVATION.

MARIAGE DE FEU L'HONORABLE JOS. MASSON.

INVENTAIRE APRES SON DÉCÈS.

Feu l'Honorable JOSEPH MASSON, avec Delle. MARIE-GENEVIEVE-SOPHIE RAYMOND, aujourd'hui sa veuve, s'étaient mariés au Village de L'Éclairie de la Magdeleine, le 6 Avril 1818, ayant préalablement réglé les clauses et conditions civiles de leur union, par un contrat qui a été depuis considéré comme nul, aux termes de la transaction intervenue après le décès du mari, entre sa dite veuve et les représentants du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON, au commencement de l'acte de Liquidation et Partage dont il sera ci-après question ; en sorte que le dit défunt et sa dame ont été considérés comme en *communauté légale* de biens entièrement réglée par les dispositions de la Coutume de Paris, telle que suivie alors en ce pays, sauf toutefois les modifications résultant des arrangements et accords de la dite transaction.

L'Honorable JOSEPH MASSON étant décédé le 15 Mai 1847, il fut procédé, par le ministère de feu Me. J. J. GIROUARD qui en avait retenu la minute et son collègue, Notaires, à l'*inventaire* des biens dépendant de cette communauté et de la Succession du défunt.

Cet inventaire, qui porte la date à son commencement du 15 Juillet 1847, fut terminé le 17 Février 1748, et clos en justice le lendemain.

Il a été fait à la requête et en présence de la dite Dame veuve MASSON ainsi que des diverses personnes qui toutes ensemble représentaient légalement la personne du défunt, toutes les formalités requises pour la validité d'un Inventaire régulier et légal sous les circonstances y étant observées.

Madame BOSSANGE et Madame DOUVRELEUR, le dit Honorable ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, les dits JEAN-PAUL-ROMUALD MASSON, LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, CHARLES-GERMAIN-HENRY MASSON et LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, légataires universels du dit feu Honorable JOSEPH MASSON, chacun pour un huitième, à charge de substitution aux termes du Testament solennel de ce dernier et ci-après rappelé; et Madame STEVENSON avec le dit JOSEPH-ARMAND-CHABOILLEZ MASSON, comme représentant leur dit père, ensemble Légataires Universels du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON, chacun pour moitié d'un huitième également à charge de substitution, aux termes du même Testament;

L'Honorable ANTOINE-AIMÉ DORION, Avocat et Conseil de la Reine, Député du Comté de Napierville à la Chambre des Communes du Canada, demeurant en la dite Ville de Montréal, et M. HENRY-OLDHAM MACKENZIE, bourgeois sus-nommé, demeurant en la dite Ville de Montréal:

Le dit Honorable ANTOINE-AIMÉ DORION et le dit HENRY-OLDHAM MACKENZIE, les dits Honorables ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON et LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, agissant tous cinq en qualité d'*Exécuteurs Testamentaires* du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON et Administrateurs Fidéli Commissaires des biens de sa succession testamentaire, nommés tel que ci-après énoncé; Et les mêmes stipulant encore comme ayant été nommés curateurs conjointement et séparément aux substitutions contenues dans les dispositions testamentaires du dit feu l'Honorable JOSEPH MASSON, charge qu'ils ont accepté sous serment, suivant la sentence de HUBERT, PAPINEAU & HONEY, Prothonotaire de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, homologative de l'acte de délibération des membres du Conseil de famille à cet effet, le tout en date du vingt Octobre dernier, le Sieur ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, toutefois, n'ayant prêté le serment requis que le cinq de Novembre dernier; duquel acte de curatelle une expédition est demeurée annexée à la minute des présentes.

PLAN DE L'OPERATION.

Les matières qui vont faire l'objet du présent acte, seront divisées en trois parties :

La première comprendra un Exposé de faits et des Observations préliminaires pour servir à l'intelligence des opérations qui suivront :

La seconde partie sera consacrée à l'établissement de la Masse générale des biens à partager, à l'établissement des droits des Parties en ic eux, à la composition des Lots et à leur attribution; puis la troisième partie sera employée à diverses réserves, clauses et conditions accessoires et complémentaires.

SECONDE OBSERVATION.

TESTAMENT DE FEU L'HON. JOSEPH MASSON ;

NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET FIDÉI-COMMISSAIRES.

§ I.

TESTAMENT.

Le dit feu Honorable JOSEPH MASSON avait consigné ses dernières volontés dans un Testament solennel reçu par Me. C. E. BELLE qui en a la minute et Me. A. DESMARAIS, son confrère, tous deux Notaires, en date à Montréal du vingt-six Décembre mil huit quarante-cinq, insinué et enregistré le 9 Juillet 1847 et publié pour tenant le même jour ; de plus enregistré au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, le 12 Août 1847 dans le Registre B, sous le No. 4828.

Voici l'analyse des clauses de ce Testament nécessaires à l'intelligence des opérations qui vont suivre :—

Par l'article quatrième, des biens du Testateur il devait être fait autant de parts égales qu'il aurait laissé d'enfants à son décès ; chacune de ces portions devant représenter les biens dont chaque enfant aurait seulement la moitié des revenus pendant sa vie. Après le décès de chaque enfant, tous les revenus de la portion à lui attribuée par le partage prescrit sont réversibles à ses enfants avec substitution de descendants en descendants, aussi loin que la loi le permet. Chaque Succession ou Transmission donne lieu à un partage, afin de distinguer la part ou portion de biens dont chaque descendant du testateur doit avoir les revenus sa vie durant, le tout sous les conditions suivantes :

Par l'article cinquième : 1o. JOSEPH BOURRET, écuyer, avocat à Montréal ; 2o. CHARLES LANGEVIN, écuyer, marchand à Québec ; 3o. JOSEPH BELLE, écuyer, notaire à Montréal ; 4o. JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON et 5o. ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON (ces deux derniers fils du testateur). étaient nommés Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires. En cas de résignation, absence, infirmité ou mort, ils devaient être et sont remplacés par des personnes qualifiées, choisies judiciairement si faire se peut, si non par la majorité de ceux restés en charge, et ainsi successivement pendant tout le temps que la substitution durera. Cependant les descendants mâles du testateur, qui seraient capables de remplir la charge, doivent être choisis de préférence, le testateur toutefois excluant la nomination de quelques personnes indiquées. A ces Fidéli-Commissaires, remplaçants et successeurs, le Testateur donna tous ses biens à titre de fidéli-commis, pour par eux les gérer et administrer, en retirer tous les fruits et revenus, réaliser les dettes actives ; et après les dettes payées, employer le tout avec les revenus des autres biens, en achats de propriétés foncières, parts ou actions de banques, fonds provinciaux ou publics, *débitures*, ou de toute autre manière avantageuse et profitable ; puis employer les revenus provenant de tous ces biens, à mesure des recouvrements, pour suivre les dispositions du Testateur ; savoir :

10. Qu'après dix ans du jour de son décès, il serait fait délivrance à chacun de ses enfants du premier degré alors majeurs et à ceux qui auraient été mineurs, à compter de leur majorité et ce annuellement leur vie durant, de moitié des revenus, toute dépense déduite, de tous les biens qui auront composé le lot de chacun d'eux d'après le partage qui aura été fait, ainsi que de moitié des revenus des biens acquis et accrus à même les revenus économisés des dits biens pendant les dix ans du jour du décès du Testateur, et enfin de moitié des revenus des biens qui seraient acquis de temps à autre après ces dix années, par les dits Fidéi-Commissaires et du vivant de chaque enfant du Testateur, avec l'autre moitié économisée chaque année de tous tels revenus annuels.

La moitié des revenus nets dont la délivrance est ordonnée après les dix premières années, ne doit pas être moindre de cinq cents livres courant pour chaque enfant par année.

20. Les revenus retirés des Fidéi-Commissaires par les enfants et descendants du Testateur leur sont laissés à titre d'aliments et déclarés incessibles par eux et insaisissables par leurs créanciers pendant la durée de la substitution.

30. Les filles et petites-filles du testateur peuvent percevoir leurs revenus sans l'autorisation de leurs maris.

40. Les immeubles de la succession doivent être entretenus de toutes réparations nécessaires, et les maisons et bâtiments assurés contre les accidents du feu pour au moins les trois quarts de leur valeur. En cas d'incendie, les deniers provenant de l'assurance, doivent être employés à reconstruire les édifices détruits ou endommagés.

50. Une commission de cinq pour cent est accordée aux Fidéi-Commissaires, sur les revenus nets qu'ils perçoivent chaque année, pour les récompenser de leurs peines et soins.

60. Désir exprimé du Testateur, que s'il faut nommer des tuteurs ou curateurs aux substitutions, les Fidéi-Commissaires soient choisis en autant que faire se peut et en nombre égal à celui fixé pour ses Exécuteurs Testamentaires.

Les pouvoirs donnés par le testateur, à ses exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires doivent durer aussi longtemps que les substitutions conteues au testament.

§ II.

Nomination d'Exécuteurs Testamentaires et Fidéi-Commissaires.

I. Le dit Honorable JOSEPH BOURRET étant décédé en Mars 1859, les dits MM. JOSEPH BELLE, CHARLES LANGEVIN et ISIDORE-CANDIDE-EDOTARD MASSON formant une majorité des exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires du dit feu honorable JOSEPH MASSON, et en l'absence, alors temporaire du dit JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, remplacèrent le dit Honorable JOSEPH BOURRET comme l'un des exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires au dit feu l'honorable JOSEPH MASSON, par le dit LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, suivant acte à cet effet passé devant Me. C. F. PAPI-

NEAU qui en a la minute et son confrère, Notaires, en date du 6 Mai 1859, et ce, au refus de l'autorité judiciaire de s'en occuper, selon que constaté dans l'acte de nomination précité.

II. A son tour le dit M. CHARLES LANGEVIN étant décédé vers le 20 Mars 1869, les dits MM. JOSEPH BELLE, ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON et LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON étant une majorité des dits exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires, et en l'absence encore en Europe, du dit JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, élurent à la charge que le dit CHARLES LANGEVIN avait remplie jusque-là, le dit LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, suivant acte à cet effet passé devant le dit Me. C. F. PAPINEAU, qui en a la minute, et son collègue, Notaires, en date du 4 Avril 1869, également au refus de l'autorité judiciaire de s'occuper de l'affaire, selon que constaté en ce dernier acte de nomination.

III. Depuis, le dit JOSEPH BELLE lui-même est décédé dans l'automne de 1869, et fut remplacé comme tel exécuteur testamentaire et Fidéli-Commissaire, par le dit honorable ANTOINE AMÉ DORION, suivant l'acte d'élection de celui-ci, par les dits JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON et LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON, les exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires alors restant en charge, et ce toujours au refus de l'autorité judiciaire déclinant juridiction en loi à cet égard, selon que constaté dans l'acte de cette dernière nomination, passé devant le dit Me. C. F. PAPINEAU, qui en a la minute, en date du sept Juin mil huit cent soixante-et-dix.

IV. Enfin, le dit JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, étant lui-même décédé en Angleterre, les quatre autres exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires ci-dessus nommés, ont choisi en son lieu et place comme cinquième Exécuteur Testamentaire et Fidéli-Commissaire, M. HENRY-OLDHAM MACKENZIE, ci-dessus nommé, toujours au refus de l'autorité judiciaire déclinant juridiction en loi sur la matière, selon que constaté dans l'acte de cette dernière nomination, passé devant Me. D. E. PAPINEAU, Notaire Public soussigné, qui en a la minute, en date à Montréal du six Juillet mil huit cent soixante-et-douze.

aires.

Mars 1859, les
DIDE-EDOUARD
Fidéli-Commissaires
temporaire
t le dit Hono-
et Fidéli-Com-
S-FRANÇOIS-
le. C. F. PAPI-

TROISIEME OBSERVATION.

PARTAGE DU 11 AVRIL 1848.

§ I.

VALEURS PARTAGÉES.

Quelques semaines après la clôture de l'Inventaire, il fut procédé entre les parties intéressées à la Liquidation et au Partage des biens de la Communauté qui avait existé entre feu l'Honorable JOSEPH MASSON et la Dame sa veuve ainsi que de ceux de la succession du dit défunt, en présence de feu Me. J. J. GIROUARD, Notaire à St. Benoit qui en avait retenu la minute et son confrère, en date du 11 Avril 1848.

Des liquidations et opérations contenues dans l'acte précité du 11 Avril 1848, il appert que le montant général des forces de la Communauté, sauf les défalcatons faites lors de la composition de la masse à partager, s'élevait à une somme de	£241,151	8	9½
Mais il en fut défalqué pour créances mauvaises ainsi que pour le montant de l'estimation du mobilier corporel à Montréal, de la chambre à coucher de la veuve, et enfin des avances faites à l'ancienne Compagnie du Gaz de Montréal, une somme totale de	5,615	1	3½
Laissant comme valeur réelle des forces de la dite Communauté, la somme de	£235,536	7	5½
De cette dernière somme, toutes les valeurs et créances des affaires commerciales (moins £13,291 9 9) c'est-à-dire une somme de quatre-vingt-dix-huit mille treize louis sept chelins et onze deniers et demi, ont été laissés en commun	98,013	7	11½
Et il est entré dans la composition de la masse alors partagée, des valeurs au montant de cent trente-sept mille cinq cent vingt-deux louis dix-neuf chelins et six deniers courant	137,522	19	6
d'où defalquant encore pour deux dettes passives que la Dame veuve Masson s'est chargée de payer tant à son propre acquit qu'à l'acquit de la succession de son défunt mari, la somme de	200	0	0
Il est resté une balance nette de	£137,322	19	6
Dans cette masse, Madame veuve Masson reçut des valeurs au montant de sa moitié, savoir : la somme de ..	68,661	9	9
Et la succession de son défunt mari, d'autres valeurs au montant de l'autre moitié	68,661	9	9
Le défunt ayant laissé huit enfants, il fut fait des valeurs de cette dernière moitié autant de lots du montant chacun de huit mille cinq cent quatre-vingt-deux livres treize chelins huit deniers cinq huitièmes à	£8,582	13	8½

Et l'un de ces Lots fut attribué par le sort à chaque enfant du Testateur.

Desquels Lots, les revenus après le décès du Testateur se sont accumulés pour chaque enfant respectivement en totalité pendant les dix premières années et ensuite pour une moitié seulement jusqu'à ce jour, et doivent ainsi continuer à s'accumuler durant la vie de chaque enfant du testateur : le tout sous la gestion des dits Fidéli-Commissaires, selon la disposition du testament de feu l'honorable JOSEPH MASSON.

§ II.

VALEURS RESTÉES EN COMMUN.

Pour les raisons expliquées au Partage de 1848, les parties au dit partage n'avaient pas cru devoir comprendre dans la masse partagée, les objets suivants :

1o. La créance contre l'ancienne Compagnie du Gaz, laquelle s'est fondue et incorporée dans la nouvelle quelque temps après.

2o. Les Actions du défunt dans la Banque des Etats-Unis alors en faillite complète depuis longues années : ces valeurs également ne sont mentionnées que pour Ordre.

3o. Le montant de ce qui restait (après prélèvement de £13,291 9 9, passés en partage pour égaliser les Lots de chaque enfant dans le dit partage), sur les valeurs provenant des diverses sociétés commerciales, dans lesquelles le défunt avait été associé : lequel montant formait une somme totale d'environ £98,013 7 11½

sauf toutes différences qui pourraient résulter dans les profits et pertes et se rencontrer dans les liquidations finales des affaires des dites sociétés et ce, en outre de ce qui pourrait revenir encore à la communauté dans les immeubles appartenant à la deuxième société commerciale, c'est-à-dire, celle connue sous le nom de "ROBERTSON, MASSON & CIE." à Montréal.

4o. Les immeubles de cette société consistaient, en six acquisitions de divers Lots de terre dans les Townships du Haut-Canada, estimés à £435 0 0

A l'égard de ceux situés dans le Bas-Canada, il est observé que les deux terres mentionnées dans l'Inventaire et le Partage précités, comme situées au Pontage de St. Charles, rivière Chambly, ont été vendues à un nommé Amable Charron, par contrat passé devant Me. C. E. BELLE, le 2 Décembre 1848, pour la somme de £25 0 0

Et la propriété située sur la rue Amherst, au quartier St. Jacques de cette ville, a été vendue au nommé James Doran pour la somme de £325 0 0,

par contrat passé devant le même C. E. BELLE, N.P., le 26 Octobre 1852.

Ces prix de vente ont été reçus puis entrés à la caisse de la dite société en liquidation de "ROBERTSON, MASSON & CIE.," et ont formé partie des deniers

é entre les
mmunauté
Dame sa
de feu Me.
ante et son

	8	9½
	1	3½
	7	5½
3	7	11½
2	19	6
00	0	0
22	19	6
31	9	9
31	9	9
82	13	8½

payés de temps à autre par les liquidateurs de cette société, aux parties intéressées en icelle, savoir :

MM. Hugh Robertson, à Glasgow, Ecosse, et Charles Langevin, à Québec, à Mme. veuve Masson et aux dits Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires à Montréal, mentionné pour Mémoire.

Quant aux terres du Haut-Canada, l'on ne trouve aucun indice qu'il en ait été disposé par les liquidateurs, et il est probable que toutes ou presque toutes ont été vendues pour l'acquit des taxes annuelles sous l'opération des lois municipales du Haut-Canada qui alors étaient très strictes à cet égard et n'exigeaient guère de publicité, pour la vente des terres ainsi grevées des dites taxes, que dans la localité de la situation des dites terres : ce qui rendait presque impossible la connaissance par le propriétaire éloigné ou absent, du danger de subir l'expropriation de ces terres ; du reste, ainsi qu'il est mentionné dans l'inventaire, ces terres étaient de peu de valeur ; mentionné pour Ordre.

A raison des objets non partagés, il fut formé un fonds commun de tout ce qui pourrait en être perçu et réalisé, et notamment de ce qui pourrait être retiré des sociétés commerciales en liquidation, à cause des parts et portions du dit feu l'honorable Joseph Masson en icelles : le dit fonds commun à être partagé entre les parties par des dividendes qui seraient faits et établis de temps à autre à mesure des recouvrements faits.

Et néanmoins sur les premières recettes, déduction devait être faite des frais de gest on et de ce qui restait à payer pour divers frais d'inventaire, partage et procédés incidents et accessoires et autres dépenses nécessaires.

Ensuite l'on prélèverait sur ces mêmes premières recettes, de préférence, les sommes suffisantes pour remplir, dans les £13,291 9 9 passés en partage comme susdit, la part allouée à chacun des huit enfants du testateur, à titre de complément de son Lot du partage de 1848 ; lequel complément, comme il y est énoncé, serait pris sur les deniers comptant et les premières rentrées provenant des affaires commerciales.

Puis le surplus des collections, lorsqu'il y en aurait, après les prélèvements ci-dessus intégralement acquittés, devait être partagé par moitié entre madame Masson et la succession de son mari défunt ;

Et cette seconde moitié devait être divisée en huit portions égales et portée en addition aux Lots ou parts successorales des enfants du Testateur, dont les dits exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires reconnuent être en possession pour les gérer et administrer selon qu'ordonné par le testament de feu l'honorable Joseph Masson.

Et pour éviter toute confusion dans la dite administration et que la part de chaque enfant pût être distinctement connue et administrée séparément à son profit, tel que l'avait ordonné leur père par ses dispositions testamentaires, il avait été entendu que MM. les exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires ouvriraient un livre de compte séparé, au nom de chaque enfant, où l'on entrerait tout ce qui lui est échu par le dit partage de 1848, puis les revenus, placements, en un mot, tout ce qui concernerait particulièrement la gestion de chaque part et de tous les objets qui en feraient parti.

Ces divers livres ont été effectivement ouverts et sont encore tenus pour les effets indiqués ci-dessus.

L'on devait aussi entrer dans ces livres de comptes particuliers ce qui adviendrait de temps à autre à chaque enfant dans les objets laissés en commun, d'après les dividendes qui seraient déclarés, au fur et à mesure des collections, ce qui n'aurait pas été généralement fait, ainsi que mentionné plus bas.

Puis jusqu'à prise d'arrangements contraires par les parties, M. Charles Langevin pour ce qui concernait les affaires de la maison commerciale de Québec, et feu M. Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson pour ce qui concernait celles de Montréal et du Haut-Canada, furent autorisés à les liquider, gérer et administrer avec tous les pouvoirs nécessaires les plus amples à cet effet, à la charge, bien entendu, de rendre compte de leur administration chaque fois que requis.

Conformément au Partage et à ces arrangements, sur les premières collections faites des sociétés commerciales l'on préleva et l'on mit au crédit du compte de chaque Lot des huit enfants, la somme qui lui avait été attribuée pour égalisation.

Sur le surplus des collections, au fur et mesure des rentrées, Madame Masson a reçu sa moitié et la succession du défunt a également reçu sa moitié.

De cette moitié appartenant à la succession testamentaire du défunt honorable Joseph Masson, MM. les exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires formèrent un Lot commun, désigné dans les Livres de compte par eux tenus sous le nom de Lot No 9 (*numéro neuf*) ; lesquels deniers l'on ne subdivisa pas en huit, tel qu'il avait été indiqué de faire par l'un des arrangements pris dans les conventions qui terminent le partage précité ; ce qui aurait été fait pour faciliter et simplifier les placements par fortes sommes soit en achats d'actions dans les Compagnies incorporées, soit en achats de fonds publics, ou de propriétés foncières, ou en gros placements sur des particuliers ; et cette considération explique aussi le fait, que tous les placements et emplois de capitaux fait par MM. les exécuteurs testamentaires et Fidéli-Commissaires sont, dans les actes authentiques qui en ont été passés, mentionnés comme de deniers leur appartenant *ès-qualités*, mais sans déclaration que les deniers ainsi placés appartenaient non-seulement au dit Lot commun No. 9, mais en partie aussi aux Lots de tels ou tels enfants du Testateur dont ils avaient également la gestion par les volontés dernières de feu l'honorable M. Joseph Masson ; Cette réunion de deniers est néanmoins un fait par rapport à nombre des dits placements, ainsi qu'il se trouve constaté dans les Livres de compte tenus par les exécuteurs testamentaires pour les Lots des huit enfants du dit défunt honorable Joseph Masson. Néanmoins la division des sommes de chacun des huit Lots appartenant aux enfants et au neuvième Lot demeuré indivis appert dans les livres tenus par les dits exécuteurs et Fidéli-Commissaires, comme il sera de nouveau mentionné plus bas.

Cette formation d'un Lot commun, de toutes les collections de capitaux faites pour le compte de la succession provenant des affaires des sociétés commerciales et des fruits et revenus nets produits annuellement par le placement de ces capitaux, a rendu nécessaire le partage qui fait l'objet des présentes, surtout depuis le décès du dit feu M. Joseph Wilfrid-Antoine-Raymond Masson, dont

la mort, opère une *transmission* de lui aux personnes de ses deux enfants des fruits et revenus des biens dépendant du Lot de partage attribué selon l'intention du Testament précité à la souche dont le dit Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson était la tête; les biens duquel Lot doivent eux-mêmes, d'après la même intention, être divisés entre les deux enfants susnommés du dit feu M. J. W. A. R. Masson, qui lui ont survécu.

QUATRIEME OBSERVATION.

ADMINISTRATION DES EXECUTEURS.

Recettes provenant des affaires des Sociétés commerciales du Défunt et accroissement annuel du Lot numéro neuf ou Lot commun.

§ I.

D'après les Livres de comptes des diverses sociétés commerciales en liquidation, dans lesquelles le dit feu honorable Joseph Masson avait été associé et dont les divers noms sont détaillés dans l'Inventaire et le Partage précités, ainsi que d'après les Livres de comptes des affaires de la succession, tenus par MM. les exécuteurs testamentaires,

Il appert que, en outre de ce qu'ils ont touché pour le complément des Lots des huit enfants, d'après le partage du 11 Avril 1848, les dits Exécuteurs Testamentaires, pour la part et le compte de la dite succession du Défunt, ont perçu en différents temps des liquidateurs des affaires des trois Sociétés commerciales, en totalité les sommes suivantes, savoir :

10. De la première société Robertson, Masson & Cie., une somme totale de.....	\$577	97
20. De la seconde société Robertson, Masson & Cie., une somme totale de.....	106,299	68
30. De la troisième ou société de Joseph Masson, Sons et Cie., la somme totale de.....	89,407	12
Faisant un total de cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre-vingt-quatre pinstres et soixante-dix-sept centins.	\$196,284	77

§ II.

Formation et accroissement graduel du Lot commun numéro neuf.

Ces formation et accroissement seront ici présentés seulement en chiffres et d'après des relevés pris des Livres de comptes auxquels il est du reste référé pour les détails.

ANNÉES.		Recette.				
1 ^{re} année	1848-49.	1o. De Robertson, Masson & Cie., No. 2.	£7,342	11 3		
		2o. De Joseph Masson, Sons & Cie...	7,908	12 1		
		3o. De fruits et revenus.....	2,475	1 10		
		Total.....	£17,816	5 2		
		<i>Dépense.</i>				
		1o. Frais d'entretien, etc.	£228 10 0			
2o. Commission 1847-48.	571 6 3	799	16 3			
Balance : une somme nette de....			£17,016	8 11		
2 ^e année	1849-50.	<i>Recette.</i>				
		1o. Robertson, Masson & Cie., No. 2..	£4,305	9 0		
		2o. J. Masson, Sons & Cie.....	848	15 6		
		3o. Fruits et revenus.....	2,571	11 9		
		Total.....	£7,725	16 3		
		<i>Dépense.</i>				
1o. Frais d'entretien...	£196 9 1					
2o. Commission des exé- cuteurs.....	200 0 8					
Total.....	£396 9 9	396	9 9			
Balance nette.....			£7,329	6 6		
3 ^e année	1850-51.	<i>Recette.</i>				
		1o. Robertson, Masson & Cie, No. 2.	£7,535	3 8		
		2o. Fruits et revenus.....	2,611	9 11		
		Total.....	£10,146	13 7		
		<i>Dépense.</i>				
		1o. Frais d'entretien....	£462 18 1			
2o. Commission, etc.....	31 8 4	494	6 5			
Balance nette la somme de....			£9,652	7 2		

ANNÉES.		<i>Recette.</i>			
4 ^e année	1851-52.	10. Robertson, Masson & Cie., No. 2..	£1,656	7	3
		20. Robertson, Masson & Cie., No. 1..	39	0	0
		30. J. Masson, Sons & Cie.....	5,013	1	3
		40. Fruits et revenus.....	3,278	11	6
		Total.....	£9,986	0	0
		<i>Depense.</i>			
		10. Frais d'entretien....	£392	17	10
		20. Commission aux Exécuteurs.....	108	0	5
		Balance.....	£9,485	1	9
		<i>Recette.</i>			
5 ^e année	1852-53.	10. Robertson, Masson & Cie., No. 2..	£1,405	0	0
		20. Robertson, Masson & Cie., No. 1..	66	9	10
		30. J. Masson, Sons & Cie.....	7,548	16	9
		40. Fruits et revenus.....	2,815	7	8
		Total.....	£11,835	14	3
		<i>Dépense.</i>			
		10. Frais d'entretien....	£719	2	9
		20. Commission aux Exécuteurs.....	115	4	10
		Balance nette.....	£11,001	6	8
		<i>Recette.</i>			
6 ^e année	1853-54.	10. De Robertson, Masson & Cie., No. 2	£2,005	0	0
		20. De Jos, Masson, Sons & Cie.....	490	0	0
		30. De fruits et revenus.....	3,252	17	10
		Total... ..	£5,777	17	10
		<i>Dépense.</i>			
		10. Frais d'entretien....	£554	19	5
		20. Commission aux Exécuteurs.....	104	16	3
		Balance nette.....	£5,118	2	2

ANNÉES.

ANNÉES.		<i>Recette.</i>		
7 ^e année 1854-55.	10 ^e De Robertson, Masson & Cie., No. 2	£ 586	10	0
	20 ^e De Robertson, Masson & Cie., No. 1	40	0	0
	30 ^e De J. Masson, Sons & Cie	267	10	0
	40 ^e De fruits et revenus.....	3,824	19	5
	Total.....	£4,718	19	5
		<i>Dépense.</i>		
	10. Frais d'entretien, etc	£547	8	8
	20. Commission aux Exécuteurs	136	7	11
	Balance nette.....	£4,035	2	10
8 ^e année 1855-56.		<i>Recette.</i>		
	10. De Robertson, Masson & Cie., No. 2	£ 350	0	0
	20. De J. Masson, Sons & Cie	60	0	0
	30. De fruits et revenus.....	3,657	3	5
	Total.....	£4,067	3	5
		<i>Dépense.</i>		
	10. Frais d'entretien, etc	£638	1	11
	20. Commission aux Exécuteurs	163	17	0
	Balance nette.....	£3,265	4	0
9 ^e année 1856-57.		<i>Recette.</i>		
	10. De Robertson, Masson & Cie., No. 2	£ 457	15	0
	20. De J. Masson, Sons & Cie.	60	0	0
	30. De fruits et revenus.....	4,511	5	3
	Total.....	£5,029	0	3
		<i>Dépense.</i>		
	10. Frais d'entretien, etc	£735	18	3
	20. Commission aux Exécuteurs	150	19	1
	Balance nette.....	£4,142	2	11

ANNÉES.		Recette.						
10 ^e année	1857-58.	10.	De Robertson, Masson & Cie., No. 2	£ 606	2	3		
		20.	De J. Masson, Sons & Cie.	35	0	0		
		30.	De fruits et revenus	4,837	15	6		
		Total			£5,478	15	9	
		<i>Dépense.</i>						
		10.	Frais d'entretien, etc	£604 4 1	3,015	10 11		
		20.	Commission aux Ex- écuteurs	400 8 10				
		30.	Payé aux enfants usufruitiers (1 renn.)	2,010 18 0				
Balance nette			£2,463	4	10			
<i>Recette.</i>								
11 ^e année	1858-59.	Fruits et revenus seulement....		£4,830	18	5		
		<i>Dépense.</i>						
				10.	Frais d'entretien, etc	£602 8 9	2,822	7 9
		20.	Commission aux Ex- écuteurs	211 8 4				
		30.	Aux enfants usu- fruitiers	2,008 10 8				
Balance nette			£2,008	10	8			
<i>Recette.</i>								
12 ^e année	1859-60.	10.	De Robertson, Masson & Cie., No. 1	£ 25	0	0		
		20.	De fruits et revenus	4,864	3	0		
Total			£4,889	3	0			
<i>Dépense.</i>								
		10.	Frais d'entretien, etc	£821 4 5	2,943	15 2		
		20.	Commission aux Ex- écuteurs	202 2 11				
		30.	Aux enfants usu- fruitiers	1,920 7 10				
Balance nette			£1,945	7	10			

ANNÉES.

ANNÉES.		<i>Recette.</i>			
13 ^e année	1860-61.	De fruits et revenus en totalité.	£4,988	18	1
		<i>Dépense.</i>			
		1o. En frais d'entretien, etc.....	£352 8 3		
		2o. " commission aux Exécuteurs.....	206 16 6	3,024	1 5
		3o. Payé aux enfants usufruitiers.....	1,964 16 8		
		Balance nette	£1,964	16	8
		<i>Recette.</i>			
14 ^e année	1861-62.	De fruits et revenus en totalité..	£5,207	16	3
		<i>Dépense.</i>			
		1o. En frais d'entretien, etc.....	£743 17 3		
		2o. " commission aux Exécuteurs.....	223 4 0	3,087	8 9
		3o. Autant payé aux usufruitiers.....	2,120 7 6		
		Balance nette	£2,120	7	6
		<i>Recette.</i>			
15 ^e année	1862-63.	1o. De Robertson, Masson & Cie. No. 2	£ 200	0	0
		2o. " fruits et revenus.....	5,562	4	7
		Total	£5,762	4	7
		<i>Dépense.</i>			
		1o. En frais d'entretien, etc.....	£ 1,251 9 4		
		2o. " commission aux Exécuteurs.....	243 0 9	3,803	7 5
		3o. Aux enfants usu- fruitiers.....	2,308 17 4		
		Balance nette	£1,958	17	2

ANNÉES.		<i>Recette.</i>		
16 ^e année	1863-64.	De fruits et revenus en totalité, nouveau cours.....	\$21,536	72
		<i>Dépense.</i>		
		10. En frais d'entretien, etc.	\$2,918 87	
		20. " commission aux Exécuteurs.	932 40	
		30. Aux enfants usufruitiers..	8,857 75	
		Balance nette.....	\$8,827	75
		<i>Recette.</i>		
17 ^e année	1864-65.	Toute de fruits et revenus.....	\$26,016	28
		<i>Dépense.</i>		
		10. Entretien, etc.....	\$3,372 24	
		20. Commission.....	636 20	
		30. Aux usufruitiers.....	10,855 08	
		Balance nette.....	\$11,152	76
		<i>Recette.</i>		
18 ^e année	1865-66.	10. De Robertson, Masson & Cie, No. 2...	\$400	00
		20. " Joseph Masson, Sons & Cie.....	120	00
		30. " fruits et revenus.....	22,858	50
		Total.....	\$23,378	50
		<i>Dépense.</i>		
		10. Frais d'entretien, etc.	\$2,614 31	
		20. Commission aux Exécuteurs.....	1,012 21	
		30. Aux enfants usufruitiers..	9,616 00	
		Balance nette.....	\$10,135	98

36 72
08 97
27 75

16 28
63 52
52 76

00 00
20 00
58 50
78 50

42 52
35 98

ANNÉES.		Recette.	
19 ^e année	1866-67.	Elle est toute en fruits et revenus.....	\$24,263 15
		<i>Dépense.</i>	
		10. En frais d'entretien, etc.	\$3,047 46
		20. " commission aux Exécuteurs.....	1,067 92
		30. Aux enfants usufruitiers..	10,145 28
		Balance nette	\$10,002 49
		<i>Recette.</i>	
20 ^e année	1867-68.	Toute en fruits et revenus	\$25,011 84
		<i>Dépense.</i>	
		10. Frais d'entretien, etc.	\$2,900 98
		20. Commission aux Exécuteurs	1,120 70
		30. Aux enfants usufruitiers..	10,646 72
		Balance nette	10,343 44
		<i>Recette.</i>	
21 ^e année	1868-69.	Toute en fruits et revenus	\$20,536 59
		<i>Dépense.</i>	
		10. Frais d'entretien, etc.	\$2,902 47
		20. Commission aux Exécuteurs.....	1,331 70
		30. Aux enfants usufruitiers..	12,651 20
		Balance nette.....	\$12,651 22

ANNÉES.	<i>Recette.</i>			
22 ^e année 1869-70.	Fruits et revenus seulement.....		\$26,343	90
	<i>Dépense.</i>			
	1o. Frais d'entretien, etc.....	\$4,447 60	16,588	61
	2o. Commission des Exécuteurs	1,156 29		
	3o. Aux enfants usufruitiers..	10,984 72		
	Balance nette		\$9,755	29
	<i>Recette.</i>			
23 ^e année 1870-71.	Fruits et revenus.....		\$28,374	49
	<i>Dépense.</i>			
	1o. Frais d'entretien, etc.....	\$3,109 53	16,373	61
	2o. Commission aux Exécuteurs.....	1,263 20		
	3o. Aux enfants usufruitiers..	12,000 99		
	Balance nette		\$12,000	88
	<i>Recette.</i>			
24 ^e année 1871-72.	Fruits et revenus.....		\$29,372	10
	<i>Dépense.</i>			
	1o. Frais d'entretien, etc.....	\$2,929 70	29,372	10
	2o. Commission aux Exécuteurs.....	1,322 08		
	3o. Aux enfants usufruitiers, tant pour leur moitié que pour autant porté au Crédit du Capital de leurs Lots respectifs....	25,120 32		
	Partant, il ne s'est trouvé aucune balance			

ANNÉES.	Recette.		Dépense.	
25e année 1872-73.	Toute de fruits et revenus.....		\$36,017	70
	10. Frais d'entretien, etc.....		\$3,378	57
	20. Commission des Exécuteurs.....		1,631	93
	30. Aux enfants usufruitiers, tant pour leur moitié dans les revenus que pour porter autant également au crédit de leurs lots respectifs		31,007	20
	Partant, il ne se trouve aucune balance.....			

Récapitulation des Balances nettes annuelles.

ANNÉES.	£	s.	D.
1848-49. Balance nette.....	17,016	8	11
1849-50. Balance nette.....	7,329	6	6
1850-51. Balance nette.....	9,652	7	2
1851-52. Balance nette.....	9,485	1	9
1852-53. Balance nette.....	11,001	6	8
1853-54. Balance nette.....	6,118	2	2
1854-55. Balance nette.....	4,035	2	10
1855-56. Balance nette.....	3,265	4
1856-57. Balance nette.....	4,142	2	11
1857-58. Balance nette.....	2,463	4	10
1858-59. Balance nette.....	2,008	10	8
1859-60. Balance nette.....	1,945	7	10
1860-61. Balance nette.....	1,964	16	8
1861-62. Balance nette.....	2,120	7	6
1862-63. Balance nette.....	1,858	17	2
Total : quatre-vingt-trois mille cinq cent-six livres sept chelins et sept deniers courant	£83,506	7	7

ANNÉES.			
	égal, en nouveau cours actuel, à trois cent trente-quatre mille vingt-cinq piastres et cinquante-deux centins.....	\$334,025	52
1863-64.	Balance nette.....	8,527	75
1864-65.	Balance nette.....	11,152	76
1865-66.	Balance nette.....	10,135	98
1866-67.	Balance nette.....	10,002	49
1867-68.	Balance nette.....	10,343	44
1868-69.	Balance nette.....	12,651	22
1869-70.	Balance nette.....	9,755	29
1870-71.	Balance nette.....	12,000	88
1871-72.	Balance nulle.....		
1872-73.	Balance nulle.....		

Total : quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze 33,100 piastres.....	\$418,895	33
A quoi il faut ajouter les items suivants, savoir :		
1o. Reçu de la Banque de Montréal comme <i>prime</i> sur parts non souscrites, la somme de.....	130	38
2o. La partie du <i>Bonus</i> accordé par la Nouvelle Compagnie du Gaz de Montréal qui doit être placé et considéré comme nouveau capital.....	12,883	26

sauf, quant à ce dernier *item*, toutes modifications et différences en plus ou en moins qui pourraient résulter de la décision des Tribunaux dans une poursuite intentée par contre les dits Exécuteurs Testamentaires, au sujet de la distribution du *Bonus* accordé par la dite Compagnie, à la succession du dit feu honorable Joseph Masson, sous le No.

Total : la somme de.....	\$431,908	97
Mais il convient de déduire de cette somme les montants suivants, savoir :		

1o. La somme de trente-deux mille piastres qui aurait été passée, par égales parts, au Crédit du Capital des huit Lots des enfants du dit feu l'honorable Joseph Masson.....	\$32,000 00	
2o. Pour autant payé pour prime sur nouvelles parts de la Banque de Montréal.....	300 00	
Total : la somme de.....	\$32,300 00	32,300 00

Ce qui laisse une balance nette de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent-huit piastres et quatre-vingt-dix-sept centins, du nouveau cours actuel, comme actif économisé et non encore divisé provenant des collections faites pour le compte de la succession générale depuis le partage de 1848.....	\$399,608	97
---	-----------	----

La susdite somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent-huit piastres et quatre-vingt-dix-sept centins, a été employée de temps à autre par MM. les Exécuteurs et fidéi-Commissaires actuels ou leurs prédécesseurs, tantôt en achats de propriétés foncières, tantôt en souscriptions ou achats d'actions dans des compagnies chartrées ou incorporées, tantôt en *débetures* ou *bons* de l'Aqueduc (*Water Works*), etc., tantôt sur obligations de différents particuliers.

C'est la plus grande partie de ces diverses valeurs qui formera la Masse à partager maintenant, car il en est quelques unes qui devront encore rester en commun, vu la difficulté de les pouvoir faire tomber équitablement dans un Lot quelconque, du moins quant à présent, à cause de la nature de ces valeurs.

Ces biens et valeurs non partagés seront nominativement et sommairement mentionnés à la fin des opérations du partage qui fait l'objet des présentes.

Après ces observations préliminaires, il a été procédé au Partage, ainsi qu'il suit, savoir :

25	52
27	75
52	76
35	08
02	49
43	44
51	22
55	29
00	88
.....
.....

95	33
----	----

30	38
----	----

83	26
----	----

08	97
----	----

00	00
----	----

08	97
----	----

SECONDE PARTIE.

ETABLISSEMENT DE LA MASSE A PARTAGER DROITS DES PARTIES EN ICELLE.

Composition des Lots ; leur attribution.

SECTION PREMIÈRE.

ETABLISSEMENT DE LA MASSE.

CHAPITRE I.

Fonds dans des Compagnies incorporées.

ARTICLE I.

Actions de la Banque de Montréal.

Huit parts ou actions de deux cents piastres chacune, à prendre sur celles que les dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, possèdent dans le Fonds Social de la Banque de Montréal : fait une somme totale, au pair, de mille six cents piastres

\$1,600 00

ARTICLE II.

Actions de la Banque Ontario.

Quatre cent quatre-vingt-seize parts ou actions à quarante piastres chacune, à prendre sur celles que les dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, possèdent dans le Fonds Social de la Banque Ontario : fait, au pair, dix-neuf mille huit cent quarante piastres.....

19,840 00

ARTICLE III.

Actions de la Banque du Peuple.

Huit parts ou actions de cette Banque établie à Montréal, de cinquante piastres chacune, possédées par les mêmes, ès-qualités : fait, au pair, quatre cents piastres.....

400 00

Montant reporté.....

\$21,840 00

Montant rapporté..... \$21,840 00

ARTICLE IV.

Actions de la Banque de Québec.

Quatre-vingt-seize parts ou actions de cette Banque, établie en la ville de Québec, de cent piastres chacune, possédées par les mêmes, ès-qualités; faisant, au pair, neuf mille six cents piastres..... Cr 9,600 00

ARTICLE V.

Actions de la Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal.

Mille quatre-vingt-huit parts ou actions, de quarante piastres chacune, à prendre sur celles possédées par les mêmes personnes, ès-qualités, dans le Fonds Social de la dite Compagnie, établie à Montréal: fait, au pair, quarante-trois mille cinq cent vingt piastres..... Cr 43,520 00

ARTICLE VI.

Bons de la Montreal & Champlain Rail-Road Company.

Une somme de huit mille six cents piastres, possédée par les mêmes personnes, ès-qualités, sous forme de Bons ou Obligations de cette Compagnie, au profit de la dite Succession... Cr 8,600 00

ARTICLE VII.

Scip de la Nouvelle Compagnie du Gaz de la dite Cité de Montréal.

Trois mille six cent soixante piastres, dues par cette Compagnie aux mêmes personnes, ès-qualités, en vertu d'un Scip ou promesse de payer à titre de Bonus sur les profits faits à raison des parts par eux possédées dans le Fonds Social de la dite Compagnie..... Cr 3,660 00

ARTICLE VIII.

Montreal Water-Works Bonds.

Un somme de quatre mille piastres possédées par les mêmes personnes, ès-qualités, pour le compte de la dite succession, sous forme de Bons ou Obligations de l'Aqueduc et due par la ville de Montréal..... Cr 14,000 00

Total du présent chapitre: cent-un mille deux cent-vingt piastres..... Cr \$101,220 00

Cette somme, partagée en huit, donnerait au Lot de chaque enfant du dit feu l'Hon. Joseph Masson, une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins... Cr \$12,652 50

CHAPITRE II.

Créances à 6 0/0 d'intérêt.

ARTICLE I.

Créance—Edouard Masson.

Une somme de trente-huit mille piastres due par l'Honorable Isidore-Candide-Edouard Masson, sus-nommé, avec cautionnement solidaire et hypothécaire de sa mère Dame Marie-Geneviève-Sophie Raymond, veuve du dit feu l'Honorable Joseph Masson, en vertu de leur obligation consentie en faveur des Exécuteurs et Fidéli-Commissaires du dit feu l'Honorable Joseph Masson, par acte passé le quinze Décembre mil huit cent cinquante-trois (1853) devant Me. Auger et son collègue, notaires, et enregistrée le lendemain seize du même mois, sous No. 7,235, au Bureau d'Enregistrement à Terrebonne; cette somme est actuellement exigible depuis longtemps

\$38,000 00

ARTICLE II.

Créance—Séminaire de Montréal.

Une somme de quatre mille piastres, due aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, par Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, en vertu de leur obligation passée devant Me. Ed. Lafleur, notaire, le 14 Novembre 1870, exigible en Novembre 1873

4,000 00

ARTICLE III.

Créance—l'Hôtel-Dieu.

Une somme de cinquante-deux mille trois cents piastres, à prendre dans une obligation pour plus forte somme consentie aux dits Fidéli-Commissaires par les Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, par acte passé devant Me. D. E. Papineau, notaire à Montréal, le dix Juin mil huit cent soixante-et-onze, enregistré le même jour, sous le No. 62,632, G. H. R., exigible sous cinq, dix et quinze ans de sa date

52,300 00

Observation.—Le reste, c'est-à-dire, une somme de soixante-et-dix-sept mille sept cents piastres du montant de la dite obligation, provient de l'emploi alors fait d'une partie des deniers capitaux dépendant des Lots échus aux huit enfants du dit Testateur, par le partage de mil huit cent quarante-huit précité,

Montant reporté.....

\$94,300 00

Montant rapporté..... \$94,300 00

ainsi que le déclarent maintenant MM. les Exécuteurs et Fidéi-Commissaires et qu'il est constaté dans les Livres tenus pour les susdits Lots de partage, quoique le fait ne soit pas énoncé dans l'acte même d'obligation et ce, pour les montants respectivement indiqués dans les dits Livres particuliers à chaque Lot de partage.

ARTICLE IV.

Créance—Dame Lionais.

Une somme de trois mille six cents piastres, à prendre dans une plus forte somme due par Dame Henriette Moreau, épouse séparée de biens de sieur Hardouin Lionais, pour balance du prix de la vente à elle faite par le dit Louis-François-Roderick Masson, suivant acte passé devant Me. P. Mainville, notaire, le quinze Janvier mil huit cent soixante-et-treize (1873) enregistré le dix-huit du même mois, sous le No. 70,859, G. H. R.

Le dit M. Masson déclare ici que bien que le titre à la propriété ainsi vendue, fût en son nom personnel, néanmoins il ne l'avait acquise et ne la possédait que pour le profit et le compte, tant de la succession du dit feu son père que de quelques-uns de ses frères et sœurs grevés de substitution, ainsi qu'il appert d'après les Livres tenus pour les parts de biens dont ils ont l'usufruit par le Testament de leur père; cette déclaration à valoir à toute fin que de droit.....cr

3,600 00

Total du présent chapitre: quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents piastres.....cr

\$97,900 00

Cette somme divisée en huit donnerait pour chacun des enfants du Testateur sus-nommé, une somme de douze mille deux cent trente-sept piastres et cinquante centins.....cr

—
\$12,237 50

0,000 00

0,000 00

2,300 00

4,300 00

CHAPITRE III.

Créances à 7 0/0 d'intérêt.

ARTICLE I.

Créance—C. E. Belle.

Il était dû par Charles-Emmanuel Belle, écuyer, notaire, de la ville de Montréal, une somme de deux mille piastres, suivant son obligation, aux dits Fidéli-Commissaires, es-qualités, passé devant Me. C. C. Spénard, notaire public, le 31 Août 1868, payable à 5 ans de sa date et qui a eu effet été remboursée après son échéance.

Néanmoins pour ne pas déranger les calculs déjà faits en vue du présent partage, et faciliter les entrées dans les Livres de comptes, l'on considère cette créance comme existant encore en nature sauf à passer au Crédit de ceux des co-partageants aux Lots desquels elle écherra, le capital remboursé en lieu et place de la créance elle-même.

\$2,000 00

ARTICLE II.

Créance—Collège Ste. Marie No. 1.

Une somme de quatre mille piastres due aux dits Fidéli-Commissaires, es-qualités; à prendre dans une obligation à eux consentie par la Corporation du "Collège Ste. Marie," de cette ville de Montréal, pour la somme de vingt mille piastres, par acte passé devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le premier Septembre mil huit cent soixante-quatre (1864), enregistrée au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal le deux du même mois, sous le No. 39,005, G. II. R.; lequel enregistrement a été renouvelé par un avis selon la loi, filé et entré au même Bureau le 16 Mars 1872 sous le No. 2,785; laquelle obligation est maintenant exigible depuis longtemps et porte intérêt de sept pour cent par an, par convention, au lieu de six pour cent originairement stipulé par le dit acte d'obligation.

4,000 00

Quant au reste du montant de cette dernière obligation, l'observation et la déclaration faites à la fin de l'Article III du Chapitre II ci-dessus, s'appliquent également à tel reste ou balance.

ARTICLE III.

Créance—Collège Ste. Marie No. 2.

Une somme de vingt mille huit cents piastres, à prendre dans une Obligation au Capital de trente mille piastres actuel-

Montant reporté.

\$6,000 00

Montant rapporté..... \$6,000

lement exigible, consentie par la dite Corporation du Collège Ste. Marie, à Montréal, aux dits Fidéli-Commissaires, de-qualités, par acte passé devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le dix-huit Juin mil huit cent soixante-cinq (1865) enregistré au Bureau d'Enregistrement de Montréal le vingt-un Août suivant, sous le No. 42,039, G. H. R., lequel enrégistrement a été renouvelé suivant que prescrit par la loi par un avis filé et entré sous le No. 2,785 le 16 Mars 1872; laquelle obligation est maintenant exigible depuis le 18 Août 1870. ci

20,800 00

L'observation et la déclaration faites à la fin de l'Article III Chapitre II ci-dessus, s'appliquent également au reste du montant de cette dernière obligation.

ARTICLE IV.

Oréance—F. A. Quesnel.

Une somme de deux mille piastres à prendre dans une somme capitale de neuf mille piastres, montant d'une obligation exigible depuis le 26 Septembre 1864, consentie aux dits Fidéli-Commissaires par feu l'Honorable Frédéric-Auguste Quesnel, par acte passé devant Me. N. G. Bourbonnière et son collègue, notaires, le vingt-six Septembre mil huit cent cinquante-neuf (1859) enregistré le lendemain au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 26,385 G. H. R.; lequel enrégistrement a été renouvelé selon la loi par un avis filé et entré au dit Bureau le 7 Février 1872, sous le No. 2,051.....ci

2,000 00

Les observation et déclaration faites à la fin de l'Article III du Chapitre II ci-dessus s'appliquent également à la balance de cette dernière obligation.

ARTICLE V.

Oréance—J. Bte. Beaudry.

Une somme de trois mille cinq cents piastres à prendre sur celle de quinze mille piastres, exigible seulement au vingt-sept Novembre mil huit cent soixante-et-dix-huit en vertu d'une prolongation de délai accordée au débiteur: icelle somme de quinze mille piastres due aux dits Fidéli-Commissaires, de-qualités, par Jean-Baptiste Beaudry, écuier, ancien marchand de cette ville de Montréal, comme montant capital d'une obligation à eux consentie par acte passé devant Me. C. E. O. Belle, notaire, le vingt-sept Novembre mil huit cent soixante-et-huit (1868), enregistré trois jours après au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 52,341, G. H. R.; lequel enrégistrement a été renouvelé selon la loi, par

Montant reporté. \$28,800 00

,000 00

,000 00

,000 00

Montant rapporté.....	\$28,800	00
un avis filé et entré au dit Bureau sous le No. 1,898, le 24 Janvier 1872.....ci	3,500	
Quant au reste de cette dernière obligation il est fait les mêmes observation et déclaration qu'à la fin de l'Article III Chapitre II ci-dessus.		

ARTICLE VI.

Créance—Giraldi et autres.

Une somme de cinq mille piastres à prendre dans la somme de huit mille piastres, montant capital d'une obligation consentie aux dits Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par feu sieur Sérafino Giraldi, en son vivant de la ville de Montréal, et autres personnes y nommées, par acte passé devant Mr. C. E. O. Belle, notaire, le quatre Décembre mil huit cent soixante-et-six (1866) enregistré le 7 du même mois au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 45,601, G. H. R.; lequel enrégistrement a été renouvelé selon la loi, par un avis filé et entré au dit Bureau sous le No. 3,584 le 19 Juin 1872.....ci

5,000 00

Puis la balance de cette obligation est soumise aux mêmes observation et déclaration que les balances des obligations précédemment mentionnées.

ARTICLE VII.

Créance—Sérafino Giraldi.

Une somme de trois mille piastres, montant capital d'une obligation consentie aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par Sérafino Giraldi seul, nommé en l'Article précédent, par acte passé devant Me. C. E. O. Belle et son collègue, notaires, le dix-huit Avril mil huit cent soixante-et-six (1866) enregistré deux jours après au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 44,001, G. H. R.; lequel enrégistrement a été renouvelé selon la loi, par un avis filé et entré au dit Bureau sous le No. 3,585 le 19 Juin 1872.....ci

3,000 00

ARTICLE VIII.

Créance—Louis Villemaire No. 1.

Une somme de deux mille piastres, montant capital d'une obligation consentie aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par sieur Louis Dérouard dit Villemaire, par acte passé devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le trente Juillet mil huit cent cinquante-neuf (1859), enrégist

Montant reporté.....	\$40,300	00
----------------------	----------	----

,800 00
 ,500
 ,000 00
 ,000 00
 ,300 00

Montant rapporté.....

\$40,300 00

gistré deux jours après dans le Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 26,094, G. H. R. ; lequel enrégistrement a été renouvelé selon la loi par un acte d'avis à cet effet du 20 Février 1872 (D. E. Papineau, N.P.), filé et entré dans le dit Bureau sous le No. 2,805 le 24 Mars 1872; dans lequel acte délai a été donné au dit débiteur, y intervenant, pour jusqu'au 30 Janvier 1875.....ct

2,000 00

ARTICLE IX.

Créance—Louis Villemaire No 2.

Une autre somme de deux mille piastres, montant capital d'une obligation consentie par le dit Louis Dérouard dit Villemaire aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès qualités, par un acte passé devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le vingt-trois Décembre mil huit cent soixante-trois [1863] enrégistré le lendemain au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal sous le No. 36,784 G. H. R. ; lequel enrégistrement a été renouvelé par le même acte d'avis tel que mentionné dans l'Article immédiatement précédent ; et pour le paiement de laquelle dernière obligation délai a également été accordé pour jusqu'au 30 Janvier 1875.....ct

2,000 00

ARTICLE X.

Créance—Joseph Robert.

Une somme de huit cents piastres, montant en capital d'une obligation, exigible depuis le 3 Octobre 1866, consentie aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par le sieur Joseph Robert, par acte devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le trois Septembre mil huit cent soixante [1860] enrégistré le trois du mois d'Octobre suivant dans le Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No 28,631, G. H. R. ; lequel enrégistrement a été renouvelé par un avis selon la loi, filé et entré dans le dit Bureau sous le No. 3,882 le 21 Septembre 1872.....ct

800 00

ARTICLE XI.

Créance—L. A. Jetté.

Une somme de deux mille piastres, exigible depuis le 8 Octobre 1860, pour le montant capital d'une obligation consentie aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès qualités, par Louis-Amable Jetté, écuyer, avocat, par acte passé devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le huit Octobre mil

Montant reperté.....

\$45,100 00

Montant rapporté.....	\$45,100	00
huit soixante-et-neuf [1869] enregistré le même jour au Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 39,337; lequel enregistrement a été renouvelé suivant la loi, par un avis filé et entré dans le dit Bureau, sous le No. 3,693 le 27 Juin 1872.....		
	2,000	00

ARTICLE XII.

Oréance—Lacroix et Berger.

Une somme de trois mille deux cents piastres due aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, es-qualités, par les sieurs Pierre Lacroix et Charles Berger, menuisiers de Montréal, en vertu des divers actes suivants, savoir :

1o. Acte de vente par feu sieur Louis Boyer, écuier, aux dits Lacroix et Berger, passé devant feu Me. J. Belle et son collègue, notaires, le onze Octobre mil huit cent cinquante-quatre [1854] enregistré le 3 Novembre de la même année dans le Bureau de la Division d'Enregistrement de Montréal, sous le No. 17,771 G. H. R.

2o. Autre acte de vente par le même Louis Boyer aux mêmes Pierre Lacroix et Charles Berger, passé devant feu Me. J. Belle et son collègue, notaires, le sept Avril mil huit cent soixante [1860], enregistré dans le même Bureau le surlendemain neuf du même mois, sous le No. 27,544 G. H. R.

3o. Acte de transport des prix de vente stipulés dans les deux susdits actes de vente, icelui transport consenti par le dit Boyer aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires ce acceptant, devant Me. C. E. Belle et son collègue, notaires, le huit Juillet mil huit cent soixante-trois, enregistré au même Bureau le lendemain, sous le No. 35,560 G. H. R.; auquel acte de transport sont intervenus les débiteurs pour se le tenir dûment signifié et reconnaître avoir, en outre des prix des dites ventes, emprunté des dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, une somme de trois cent vingt-cinq livres courant qui, avec les deux cent vingt-cinq [prix de la première vente susdite] et les deux cent vingt-cinq [prix de la seconde vente susdite] a formé huit cents livres, c'est-à-dire, trois mille deux cents piastres, sur lesquelles au lieu de *six* stipulé dans les actes de vente susdits, les dits débiteurs ont promis payer *sept* pour cent par année sur toute la somme;

Les trois enregistrements de ces actes de ventes et de transport-obligation, ont été renouvelés par un seul et même avis filé et entré dans le dit Bureau d'Enregistrement, sous le No. 3,463, le 25 Mai 1873:

Cette somme est exigible depuis le 8 Juillet 1868.....

Montant reporté.....	3,200	00
	\$50,300	00

		100	00
Montant rapporté.....		\$50,300	00

ARTICLE XIII.

Créance—De l'Evêché.

Une somme de vingt mille piastres due aux dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, es-qualités, par "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal," selon son obligation passée devant Me. C. E. O. Belle, notaire, le neuf Août mil huit cent soixante-neuf [1869], enregistrée le treize du même mois, au Bureau de la Division d'enregistrement de Montréal, sous le No. 54,995, G. H. R.; lequel enregistrement a été renouvelé par un avis à cet effet filé et entré au dit Bureau sous le No. 1,997, le 24 Janvier 1872.

Cette somme devient exigible le 10 Août 1874.....		20,000	00
---	--	--------	----

ARTICLE XIV.

Créance—Louis Carle.

Il était dû aux dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, une somme de trois mille cinq cents piastres, qui ne devenait exigible que le 30 Septembre 1875, pour prêt fait par les dits Exécuteurs au Sieur Louis Carle, suivant son obligation passée le 30 Septembre 1870 [D. E. Papineau, N.P.] Elle a été remboursée il y a quelque temps.

Néanmoins pour faciliter les entrées dans les Livres de comptes et ne pas déranger les calculs déjà faits en vue du présent partage, l'on considère cette créance comme existant encore en nature, sauf à passer au crédit de ceux des co-partageants aux Lots desquels écherra le Capital ainsi remboursé, au lieu de la Créance elle-même

		3,500	00
--	--	-------	----

ARTICLE XV.

Créance—Veuve Nowlan.

Une somme de deux mille quatre cents piastres, exigible le 31 Mars 1876, due aux dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, es-qualités, par les représentants de feu Dame Agathe Perrault, en son vivant, de la Paroisse de Montréal, veuve Maurice Nowlan, en vertu de l'obligation en faveur des dits créanciers, consentie par la dite Dame, devant Me. F. J. Durand, notaire, le trente-un Mars mil huit cent soixante-et-onze, enregistrée le lendemain, 1er Avril, au Bureau de la Division d'enregistrement de Montréal, sous le No. 61,649, G. H. R.....

		2,400	00
--	--	-------	----

Montant reporté.....		\$76,200	00
----------------------	--	----------	----

Montant rapporté.....	\$76,200	00
-----------------------	----------	----

ARTICLE XVI.

Créance—Paré.

Une somme de six mille piastres, étant la balance en capital encore due aux Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, sur une obligation consentie en leur faveur, par Dame Justine Vinet-Souigny, de cette ville de Montréal, veuve de feu Hubert Paré, avec cautionnement, conjoint et solidaire avec la dite Dame et entr'eux, des Sieurs Alphonse Desjardins, avocat et Edouard Desjardins, médecin, tous deux écuers; le tout par acte passé devant Me. F. J. Durand, notaire, le cinq Octobre mil huit cent soixante-onze [1871] enregistré le lendemain au Bureau de la Division d'enregistrement de Montréal, sous le No. 64,227, G. H. R.; icelle balance payable moitié depuis le 5 Octobre 1873 et moitié le 5 Octobre 1874....ci

	6,000	00
--	-------	----

ARTICLE XVII.

Créance—Muir, Ewan & Co.

Une somme de vingt-huit mille piastres, à prendre sur celle de cinquante mille piastres, due aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, sur une obligation à eux consentie par MM. William Muir et James Ewan, en société sous le nom de Muir, Ewan & Co., par acte passé en langue anglaise, devant Me. F. J. Durand, notaire, le quatorze Octobre mil huit cent soixante-et-onze [1871], enregistré le même jour au Bureau de la Division d'enregistrement de Montréal, sous le No. 64,390; icelle somme de cinquante mille piastres, stipulée remboursable, savoir: quinze mille piastres le 14 Octobre 1875 et la balance à pareil jour de l'année 1878.ci

	28,000	00
--	--------	----

Et le reste de la dite obligation appartient à divers lots de partage échus à quelques-uns des enfans du Testateur, par le partage de 1848 précité; auquel reste s'appliquent les observations et déclaration contenues à la fin de l'Article III, Chapitre II, ci-dessus.

ARTICLE XVIII.

Créance—McLaren.

Une somme de neuf mille quatre cents piastres, devenant exigible le 7 Mars 1877, due aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires par le Sieur James-Cummings McLaren, en vertu d'un acte d'arrangement et extension de délai, passé entre les dits créanciers et le dit débiteur, en langue anglaise, devant Me. C. F. Papineau, le huit Avril mil huit cent soixante-douze [1872], ainsi qu'en vertu des divers actes énoncés dans

Montant rapporté.....	\$110,200	00
-----------------------	-----------	----

Montant rapporté.....	\$110,200	00
cet acte d'arrangement; les actes ainsi énoncés ont été régulièrement enrégistrés, tel qu'y mentionné.....	9,400	00

ARTICLE XIX.

Créance—Fautoux.

Une somme de mille piastres à prendre dans une somme de six mille piastres, devenant exigible le 3 Février 1877, due aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par les Sieurs Pierre-Aimé Fautoux, avocat et Léandre Fautoux, marchand, tous deux écuier, en vertu de leur obligation passée devant Me. D. E. Papineau, notaire public, le douze Février mil huit cent soixante-et-douze et enrégistrée le même jour, au Bureau de la Division d'enrégistrement de Montréal, sous le No. 65,728, G. H. R.....

1,000 00

Et les observation et déclaration faites à la fin de l'Article III, Chapitre II ci-dessus, s'appliquent au reste de cette dernière obligation, la dite balance ayant été prêtée des deniers de quelques uns des Lots du partage de 1848.

ARTICLE XX.

Créance—Dame Bazin.

Une somme de huit mille piastres, exigible le 14 Mai 1877, montant capital dû aux dits Exécuteurs et Fidéli-Commissaires, ès-qualités, par Dame Ellen-Irene Childs, épouse de James Bazin, suivant son obligation passée en langue anglaise, devant Me. F. J. Durand, notaire, le quatorze Mai mil huit cent soixante-et-douze, enrégistrée le même jour au Bureau de la Division d'enrégistrement de Montréal, sous le No. 67,311, G. H. R.....

8,000 00

Total du présent Chapitre III, la somme de cent vingt-huit mille six cents piastres

\$128,600 00

Cette somme divisée en huit, donnerait pour chacun des enfants du Testateur, ou représentants, une somme de seize mille soixante-et-quinze piastres.....

—
\$16,075 00

CHAPITRE IV.

Créances à 8 0/0 d'intérêt.

ARTICLE UNIQUE.

Créance—Boissonneau.

Une seule somme de mille piastres due aux dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, ès-qualités, par le sieur Jean-Baptiste Boissonneau, en vertu des deux titres ci-après, savoir :

1o. Acte de vente par Joseph Boulanget au dit Boissonneau, passé devant feu Me. Jos. Belle et son collègue, notaires, le vingt-huit Mars mil huit cent soixante-deux [1862] enregistré le trois Avril suivant au Bureau d'enregistrement de Montréal, sous le No. 32,521, G. H. R.

2o. Transport de mille piastres, balance du prix de la dite vente par le dit Boulanget aux dits Fidéi-Commissaires, par acte passé devant Me. C. E. O. Belle, notaire public, et témoins, le vingt-neuf Mai mil huit cent soixante-et-sept, enregistré le surlendemain au même Bureau, sous le No. 47,082, G. H. R. Cette somme ne serait exigible que en l'année 1880, en vertu d'arrangements et délais pris entre les dits créanciers et leur débiteurci

Laquelle somme divisée en huit, donnerait à chaque enfant du Testateur et successeurs, une somme de cent vingt-cinq piastresci

\$1,000 00

$\frac{1}{8}$

\$125 00

CHAPITRE V.

Créances à 6 1/2 0/0 d'intérêt.

ARTICLE UNIQUE.

Créance—Collège Masson.

Une somme de vingt-trois mille huit cents piastres, exigible à diverses échéances depuis et compris l'année mil huit cent soixante-et-quinze, jusqu'à et compris l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, due aux dits Exécuteurs et Fidéi-Commissaires par la Corporation du Collège Masson à Terrebonne, montant total en capital (moins deux cents piastres) de l'obligation de la dite Corporation passée devant Me. F. J. Durand, notaire, le dix-sept Avril mil huit cent soixante-et-onze, enregistrée le vingt Avril 1871 au Bureau d'enregistrement du Comté de Terrebonne, sous le No. 17,294; et au Bureau du Comté de L'Assomption sous le No. 7,112; et les deux cents piastres restant de la dite obligation sont partie des deniers et capitaux appartenant au dit L. F. Roderick.

Masson, ainsi que le déclarent MM. les Exécuteurs et Fidéi-Commissaires, et qu'il appert aux Livres de comptes tenus pour son dit Lot de partage.....cl	\$23,800	00
Cette somme divisée en huit donnerait à chaque enfant du Testateur, une somme de deux mille neuf cent soixante-et-quinze piastres.....cl	$\frac{1}{8}$	00
	\$2,975	00

SECTION SECONDE.

Droits des Parties dans la Masse.

RÉCAPITULATION des totaux de chaque espèce des valeurs à partager et de la quotité qui en appartient à chacun des huit enfants de feu l'honorable Joseph Masson, et sujette à ses dispositions testamentaires.

Chapitres.	Espèce des valeurs.	Leurs totaux	Opération arithmétique indiquée.	Quotité revenant à chaque enfant.
Chapitre I.....	Fonds de Compagnie chartrées.....	\$101,220 00	÷ 8 égal.....	\$12,652 50
Chapitre II.....	Créances 5 0/0 d'intérêt.....	97,900 00	÷ 8 égal.....	12,237 50
Chapitre III.....	Créances 7 0/0 d'intérêt.....	128,600 00	÷ 8 égal.....	16,075 00
Chapitre IV.....	Créance 8 0/0 d'intérêt.....	1,000 00	÷ 8 égal.....	125 00
Chapitre V.....	Créance 6 1/2 0/0 d'intérêt.....	23,800 00	÷ 8 égal.....	2,975 00
Total à partager: trois cent cinquante-deux mille cinq cent vingt piastres.....cl		\$352,520 00		\$44,065 00
qui partagées en huit.....cl		$\frac{1}{8}$		x 8
Fait à chaque enfant quarante-quatre mille et soixante-cinq piastres.....cl		\$44,065 00		\$352,520 00

La similitude des résultats indiqués par ces chiffres, fait preuve de l'exactitude des calculs qui leur ont servi de base.

SECTION TROISIÈME.

Composition des Lots.

La Masse à partager étant établie, il s'agit d'en faire huit parts égales, ainsi qu'il est prescrit dans le Testament de feu l'honorable Joseph Masson, puisqu'à son décès il avait laissé huit enfants vivants.

Il va donc être fait, des valeurs de la Masse à partager, huit Lots, dont un pour chacun des sept enfants encore vivants et un pour les deux petits-enfants du Testateur, seuls fils et fille survivants du dit feu Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson maintenant décédé.

Ces Lots ont été formés d'un commun accord entre les parties et ils comprennent autant qu'il a été possible de le faire, une portion égale dans les différentes valeurs qui composent la Masse à partager, avec égard aussi aux époques plus ou moins rapprochées de l'exigibilité des dites valeurs, tout en évitant de morceler les petites créances, excepté les créances Giraldi et Boissonneau, à cause de leur taux spécial d'intérêt et de circonstances particulières.

PREMIER LOT.

Le premier Lot sera composé :

1o. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés sous le Chapitre I de la composition de la Masse à partager, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =	\$200	00
Banque du Peuple	1 " à 50 =	50	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =	2,480	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =	1,200	00
Nouvelle Cie. du Gaz de la Cité de Mont- réal,	} 135 " à 40 =	5,440	00
<i>Scrup</i> de la même Compagnie pour la somme de			
<i>Bonds</i> de la " Montreal and Champlain Rail-Road Company " pour la somme de		1,075	00
<i>Bonds</i> de Montreal Water Works pour la somme de		1,750	00
Somme pareille		\$12,652	50
2o. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième partie de la " Créance-Edouard Masson " ci-dessus employée sous l'Article I Chapitre II de la composition de la dite Masse			
		4,750	00
3o. De la somme de neuf cent soixante-quinze piastres à prendre sur la " Créance-Séminaire de Montréal " ci-dessus employée sous l'Article II du même Chapitre II			
		975	00
4o. De la somme de trois mille trois cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la " Créance-L'Hôtel-Dieu " ci-dessus employée sous l'Article IV du même Chapitre II			
		3,387	50
5o. De la somme de trois mille six cents piastres, montant de la " Créance-Dame Lionais ci-dessus employée sous l'Article IV du même Chapitre II			
		3,600	00
6o. De la somme de trois mille cent piastres à prendre sur la " Créance-Collège Ste. Marie No. 1 " ci-dessus employée sous l'Article II du Chapitre III de la composition de la même masse à partager			
		3,100	00
7o. De la somme de mille piastres à prendre sur la " Créance-Giraldi et autres " ci-dessus employée sous l'Article VI du même Chapitre III			
		1,000	00
Montant reporté		\$29,465	00

	Montant rapporté.....	\$29,465	00
	80. De la somme de huit cents piastres montant de la "Créance-Joseph Robert," ci-dessus employée sous l'Article X du même Chapitre III.....	800	00
	90. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
	100. De la somme de trois mille cinq cents piastres à prendre dans la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
	110. De la somme de quatre mille sept cents piastres ou moitié de la "Créance-McLaren," ci-dessus employée sous l'Article XVIII du même Chapitre III.....	4,700	00
	120. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième partie de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre IV de la dite masse.....	125	00
	130. De la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre V de la composition de la dite masse.....	2,975	00
	Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres ; somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$44,065	00

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième Lot sera composé :

10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés sous le Chapitre I de la composition de la Masse à partager, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =.....	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =.....	2,480	00
Banque-du-Peuple,	1 " à 50 =.....	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =.....	1,200	00
Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	136 " à 40 =.....	5,440	00
<i>Scrip</i> de la même Compagnie pour la somme de.....		457	50
	Montant rapporté.	\$9,827	50

Montant rapporté.....	\$9,827	50
<i>Bonds</i> de la "Montreal and Champlain Rail-Road Company" pour la somme de.....	1,075	00
<i>Bonds</i> de "Montreal Water Works" pour la somme de.....	1,750	00
Somme pareille.....	\$12,652	50
20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la dite Masse.....	4,750	00
30. De la somme de mille sept cent soixante-quinze piastres, à prendre sur la "Créance-Séminaire de Montréal," ci-dessus employée sous l'Article I. du même Chapitre II.....	1,775	00
40. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance- L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....	6,987	50
50. De la somme de neuf cents piastres, balance de la "Créance-Collège Ste. Marie No. 1," ci-dessus employée sous l'Article II du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	900	00
60. De la somme de deux mille deux cents piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....	2,200	00
70. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance- Giraldi et autres," ci-dessus employée sous l'Article VI du même Chapitre III.....	1,000	00
80. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-L'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
90. De la somme de trois mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
100. De la somme de quatre mille sept cents piastres, moitié de la "Créance-McLaren," ci-dessus employée sous l'Article XVIII du même Chapitre III.....	4,700	00
110. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre IV de la composition de la dite Masse....	125	00
Montant reporté.....	\$41,090	00

27	50	Montant rapporté.....	\$41,000	00
75	00	120. De la somme de deux mille neuf cent soixante-et-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre V de la dite Masse.....	2,975	00
50	00			
52	50	Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres ; somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$44,065	00

TROISIÈME LOT.

Le troisième Lot sera composé :

75	00	10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés sous le Chapitre I de la composition de la Masse à partager, savoir :		
87	50	Banque de Montréal, 1 action à \$200 =.....	\$200	00
		Banque Ontario, 62 " à 40 =.....	2,480	00
		Banque du-Peuple, 1 " à 50 =.....	50	00
		Banque de Québec, 12 " à 100 =.....	1,200	00
00	00	Nouvelle Compagnie } du Gaz de la Cité de } 136 " à 40 =.....	5,440	00
		Montréal,		
		Scrip de la même Compagnie pour la somme de.....	457	50
00	00	Bonds de la "Montreal & Champlain Rail-Road Company" pour la somme de.....	1,075	00
00	00	Bonds de "Montreal Water Works" pour la somme de....	1,750	00
		Somme pareille.....	\$12,652	50
00	00	20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la dite Masse.....	4,750	00
50	00			
00	00	30. De la somme de quatre cent soixante-quinze piastres, à prendre sur la "Créance-Séminaire de Montréal," ci-dessus employée sous l'Article II du même Chapitre II.....	475	00
00	00			
00	00	40. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance-L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....	6,987	50
25	00			
90	00	50. La somme de trois mille cent piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci dessus employée		
		Montant reporté.....	\$24,865	00

Montant rapporté.....	\$24,865	00
sous l'Article III du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	3,100	00
60. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance-Giraldi et autres," ci-dessus employée sous l'Article VI du même Chapitre III.....	1,000	00
70. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
80. De la somme de six mille piastres, montant de la "Créance-Dame Paré," ci-dessus employée sous l'Article XVI du même Chapitre III.....	6,000	00
90. De la somme de trois mille cinq cents piastres, à prendre sur la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
100. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre IV de la dite Masse	125	00
110. De la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre V de la composition de la dite Masse.....	2,975	00
Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres, somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$14,065	00

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième Lot sera composé :

10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés sous le Chapitre I. de la composition de la Masse à partager, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =.....	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =.....	2,480	00
Banque-du-Peuple,	1 " à 50 =.....	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =.....	1,200	00
Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	136 " à 40 =.....	5,440	00
Montant reporté.....	\$9,370	00	

865	00	Montant rapporté.....	\$9,370	00
100	00	<i>Scrip</i> de la même Compagnie pour la somme de.....	457	50
		<i>Bonds</i> de la "Montreal & Champlain Rail-Road Company," pour la somme de.....	1,075	00
		<i>Bonds</i> de "Montreal Water Works," pour la somme de.....	1,750	00
000	00	Somme pareille.....	\$12,652	50
500	00	20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la dite Masse.....	4,750	00
000	00	30. De la somme de sept cent soixante-quinze piastres, balance de la "Créance-Séminaire de Montréal," ci-dessus em- ployée sous l'article II du même Chapitre II.....	775	00
500	00	40. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance- L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....	6,987	50
125	00	50. De la somme de deux cents piastres, à prendre sur les deniers remboursés de la "Créance-C. E. Belle," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	200	00
075	00	60. De la somme de trois mille cent piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....	3,100	00
065	00	70. De la somme de trois mille cinq cents piastres, mon- tant de la "Créance-J. Bte. Beaudry," ci-dessus employée sous l'Article V du même Chapitre III.....	3,500	00
		80. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance-Gibaldi et autres," ci-dessus employée sous l'Article VI du même Chapitre III.....	1,000	00
		90. De la somme de deux mille piastres, montant de la "Créance-L. A. Jetté," ci-dessus employée sous l'Article XI du même Chapitre III.....	2,000	00
200	00	100. De la somme de deux mille cinq cents piastres, à prendre sur la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
180	00			
50	00			
200	00			
440	00			
370	00	Montant reporté.....	\$37,465	00

Montant rapporté.....	\$37,465	00
huitième de la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
120. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre IV de la dite Masse.....	125	00
130. De la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre V de la composition de la dite Masse.....	2,975	00
Total: la somme de quarante-quatre mille soixante-cinq piastres: égale à son huitième dans les valeurs partagées... CI	\$44,065	00

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième Lot sera composé:

10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés ci-dessus sous le Chapitre I de la composition de la Masse à partager, savoir:

Banque de Montréal,	1 action a \$200 =	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =	2,480	00
Banque-du-Peuple,	1 " à 50 =	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =	1,200	00
Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	136 " à 40 =	5,440	00
Scip de la même Compagnie pour la somme de.....		457	50
Bonds de la "Montreal & Champlain Rail-Road Company," pour la somme de.....		1,075	00
Bonds de "Montreal Water Works," pour la somme de.....		1,750	00
Somme pareille.....		\$12,652	50
20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la Masse à partager.....		4,750	00
30. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance-			
Montant rapporté.....		\$17,402	50

465 00
 500 00
 125 00
 975 00
 065 00
 es et cin-
 banques et
 Chapitre I
 200 00
 480 00
 50 00
 200 00
 440 00
 457 50
 075 00
 750 00
 52 50
 50 00
 02 50

Montant rapporté.....	\$17,402	50
L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....	6,987	50
4o. De la somme de trois mille cent piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	3,100	00
5o. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance-Giraldi et autres," ci-dessus employée sous l'Article VI du même Chapitre III.....	1,000	00
6o. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
7o. De la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze piastres, à prendre sur les deniers remboursés de la "Créance-Louis Carle," ci-dessus employée sous l'Article XIV du même Chapitre III.....	2,475	00
8o. De la somme de trois mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance Muir, Ewan & Co.," sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
9o. De la somme de quatre mille piastres, moitié de la "Créance-Dame Buzin," ci-dessus employée sous l'Article XX du même Chapitre III.....	4,000	00
10o. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre IV de la dite Masse.....	125	00
11o. Enfin de la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Mnsion," ci-dessus employée sous l'Article unique du Chapitre V de la dite Masse.....	2,975	00
Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres : somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$14,065	00

SIXIEME LOT.

Le sixième Lot sera composé :

10. De la somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés ci-dessus sous le Chapitre I de la composition de la Masse des valeurs à partager, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =.....	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =	2,480	00
Banque du Peuple.	1 " à 50 =.....	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =.....	1,200	00
Nouvelle Cie. du Gaz de la Cité de Mont- réal,	13 " à 40 =.....	5,440	00
Scrap de la même Compagnie pour la somme de.....		457	50
Bonds de la "Montreal and Champlain Rail-Road Company" pour la somme de.....		1,075	00
Bonds de "Montreal Water Works" pour la somme de.....		1,750	00
Somme pareille.....		12,652	50
20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la Masse à partager.....		4,750	00
30. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance- L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....		6,987	50
40. De la somme de soixante-quinze piastres, à prendre sur les derniers remboursés de la "Créance-C. E. Belle," ci- dessus employée sous l'Article I du Chapitre III de la compo- sition de la dite Masse.....		75	00
50. De la somme de trois mille cent piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....		3,100	00
60. De la somme de deux mille piastres, montant de la "Créance-F. A. Quesnel," ci-dessus employée sous l'Article IV du même Chapitre III.....		2,000	00
70. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance-Serafino Giraldi," ci-dessus employée sous l'Article VII du même Chapitre III.....		1,000	00
80. De la somme de deux mille piastres, montant de la			
Montant reporté.....		\$30,565	00

Montant rapporté.....	\$30,565	00
"Créance-Louis Villemaire No. 1," ci-dessus employée sous l'Article VIII du même Chapitre III.....	2,000	00
90. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
100. De la somme de deux mille quatre cents piastres, montant de la "Créance-veuve Nowlan," ci-dessus employée sous l'Article XV du même Chapitre III.....	2,400	00
110. De la somme de trois mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
120. De la somme de cent vingt-cinq piastres, huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre IV de la composition de la dite Masse....	125	00
130. De la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième partie de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre V de la dite Masse.....	2,975	00
Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres : somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$44,065	00

SEPTIEME LOT.

Le septième Lot sera composé :

10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés ci-dessus sous le Chapitre I de la composition de la Masse des valeurs partagées, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =.....	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =.....	2,480	00
Banque-du-Peuple,	1 " à 50 =.....	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =.....	1,200	00
Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	136 " à 40 =.....	5,440	00
Scip de la même Compagnie pour la somme de.....		457	50
Bonds de la "Montreal and Champlain Rail-Road Company" pour la somme de.....		1,075	00
Montant reporté.		\$10,902	50

Montant rapporté.....	\$10,902	50
Bonds de "Montreal Water Works" pour la somme de.....	1,750	00
Somme pareille.....	\$12,652	50
20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la Masse à partager.....	4,750	00
30. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance-L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....	6,987	50
40. De la somme de deux cent soixante-quinze piastres, à prendre sur les deniers remboursés de la "Créance-C. E. Belle," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	275	00
50. De la somme de trois mille cinq cents piastres, à prendre sur la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....	3,100	00
60. De la somme de mille piastres, à prendre sur la "Créance-Sérafino Giraldi," ci-dessus employée sous l'Article VII du même Chapitre III.....	1,000	00
70. De la somme de deux mille piastres, montant de la "Créance-Louis Villemaire No. 2," ci-dessus employée sous l'Article IX du même Chapitre III.....	2,000	00
80. De la somme de trois mille deux cents piastres, montant de la "Créance-Lacroix et Berger," ci-dessus employée sous l'Article XII du même Chapitre III.....	3,200	00
90. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
100. De la somme de trois mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
110. De la somme de mille piastres, montant de la "Créance-Fauteux," ci-dessus employée sous l'Article XIX du même Chapitre III.....	1,000	00
120. De la somme de vingt-cinq piastres, huitième de la		
Montant reporté.....	\$40,965	00

Montant rapporté.....	\$40,965	00
"Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre IV de la dite Masse.....	125	00
130. Enfin de la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre V de la dite Masse.....	2,975	00
Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres . somme égale à son huitième dans les valeurs partagées	\$44,065	00

HUITIÈME LOT.

Le huitième Lot sera composé :

10. D'une somme de douze mille six cent cinquante-deux piastres et cinquante centins, huitième partie du montant des parts et actions de banques et autres fonds de Compagnies incorporées, employés ci-dessus sous le Chapitre I de la composition de la Masse des valeurs partagées, savoir :

Banque de Montréal,	1 action à \$200 =	\$200	00
Banque Ontario,	62 " à 40 =	2,480	00
Banque-du-Peuple,	1 " à 50 =	50	00
Banque de Québec,	12 " à 100 =	1,200	00
Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal,	136 " à 40 =	5,440	00
<i>Scrap</i> de la même Compagnie pour la somme de.....		457	50
<i>Bonds</i> de la "Montreal & Champlain Rail-Road Company," pour la somme de.....		1,075	00
<i>Bonds</i> de "Montreal Water Works," pour la somme de.....		1,750	00
Somme pareille.....		\$12,652	50

20. De la somme de quatre mille sept cent cinquante piastres, huitième de la "Créance-Edouard Masson," ci-dessus employée sous l'Article I du Chapitre II de la composition de la Masse à partager.....

4,750 00

30. De la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, à prendre sur la "Créance-L'Hôtel-Dieu," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre II.....

6,987 50

40. De la somme de mille quatre cent cinquante piastres, à prendre sur les deniers remboursés de la "Créance-C. E

Montant rapporté.....	\$24,300	00
-----------------------	----------	----

Montant rapporté.....	\$24,390	00
Belle," ci-dessus employée sou l'Article I du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....	1,450	00
50. De la somme de trois mille cent piastres, balance de la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....	3,100	00
60. De la somme de mille piastres, balance de la "Créance-Sérafino Giraldi," ci-dessus employée sous l'Article VII du même Chapitre III.....	1,000	00
70. De la somme de deux mille cinq cents piastres, huitième de la "Créance-de l'Evêché," ci-dessus employée sous l'Article XIII du même Chapitre III.....	2,500	00
80. De la somme de mille vingt-cinq piastres, balance des deniers remboursés de la "Créance-Louis Carle," ci-dessus employée sous l'Article XIV du même Chapitre III.....	1,025	00
90. De la somme de trois mille cinq cents piastres, balance de la "Créance-Muir, Ewan & Co.," ci-dessus employée sous l'Article XVII du même Chapitre III.....	3,500	00
100. De la somme de quatre mille piastres, balance de la "Créance-Dame Bazin," ci-dessus employée sous l'Article XX du même Chapitre III.....	4,000	00
110. De la somme de cent vingt-cinq piastres, dernier huitième de la "Créance-Boissonneau," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre IV de la composition de la dite Masse.....	125	00
120. Enfin de la somme de deux mille neuf cent soixante-quinze piastres, dernier huitième de la "Créance-Collège Masson," ci-dessus employée sous l'Article <i>unique</i> du Chapitre V de la dite Masse.....	2,975	00
Total : quarante-quatre mille soixante-cinq piastres : égale à son huitième dans les valeurs partagées.....	\$44,065	00

TIRAGE DES LOTS AU SORT.

Les valeurs à partager ayant été ci-dessus réparties entre chaque Lot également et en y faisant entrer, autant qu'il a été possible, une part proportionnelle de chaque espèce des créances et valeurs en partage, attribuant dans les grosses créances et fonds de compagnies incorporées égalité de risques et avantages, et en évitant autant que l'on pouvait le morcellement multiplié des créances relativement petites, tout en ayant certains égards à la date des échéances des

diverses créances, ainsi que le tout a déjà été remarqué, il va être procédé au tirage des susdits Lots par le sort.

Pour cet effet il a été préparé huit bulletins en papier blanc d'égales grandeur, forme et dimension, sur l'un desquels a été écrit *Premier Lot*, représentant le premier lot ci-dessus formé, sur un second, *Deuxième Lot*, représentant le second lot ci-dessus formé et ainsi de suite sur les autres jusqu'au huitième.

2
3
8
0
1
1
0
2
1
or
11
28

gale-
nelle
osses
, et
rela-
des

Montant rapporté.....	\$24,390	00
Belle," ci-dessus employée sou l'Article I du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....ci	1,450	00
50. De la somme de trois mille cent piastres, balance de la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2" ci-dessus employée sous l'Article III du m ^e ne Chapitre III.....ci	3,100	00

Sérait même

de la XIII

denier employé

9 de la l'Arti

1 "Cré du m^e

1 huitième sous l dite X

1 quinz son," de la

à son

ment de créant en év tiven

TABEAU SYNOPTIQUE du partage de la plus grande partie des Biens restés en

Revenus aux différentes parties du partage		INDICATION DES VALEURS PARTAGÉES.	Époques d'exigibilité.	Valeur totale des objets partagés	Précédent lot.
Chapitres.	Articles.				
I.	I.	Actions de Banque de Montréal.....
	II.	Do Banque Ontario.....	\$ 1,600	260
	III.	Do Banque du Peuple.....	19,840	2,480
	IV.	Do Banque de Québec.....	400	50
	V.	Do N. City Gas Company.....	9,600	1,200
	VII.	Bonds Montreal & Champlain Railroad Company.....	43,520	5,340
	VIII.	Se 1p of the Now City Gas Company.....	1881	8,660	1,075
		Bonds of the Montreal Water Works.....	3,060	457 50
		Créance — Edouard Masson.....	14,000	1,750
		Do Séminaire de Montréal.....	Exigible.	38,000	4,750
II.	III.	Do Hôtel-Dieu.....	1873	4,000	1,775
	IV.	Do Dame Léonards.....	1870, 81, 86.	32,300	6,987 50
	I.	Do C. E. Belle.....	1880	1,600
	II.	Do Collège Ste. Marie No. I.....	1873	2,000
	III.	Do Collège Ste. Marie No. II.....	Exigible.	4,000
	IV.	Do F. A. Quesnel.....	20,800	2,200
	V.	Do J. Bte. Beaudry.....	2,400
	VI.	Do Giraldi et autres.....	1878	3,500
	VII.	Do Séralino Giraldi.....	Exigible.	5,000
	VIII.	Do Louis Villomale No. 1.....	3,000	1,000
III.	IX.	Do Louis Villomale No. 2.....	1875	2,000
	X.	Do Joseph Robert.....	1875	2,000
	XI.	Do L. A. Jetté.....	Exigible.	800
	XII.	Do Lacroix et Berger.....	2,000
	XIII.	Do Louis Carie.....	1874	3,200
	XIV.	Do Veuve Nowlan.....	Homboursé.	20 000	2,500
	XV.	Do Dame Paré.....	1876	2,500
	XVI.	Do Muir, Ewan & Co.....	1873, 1874	2,400
	XVII.	Do McLaren.....	1875, 1878	6,000
	XVIII.	Do Fautoux.....	1877	28,000	3,500
IV.	Unique.	Do Dame Bazin.....	1877	9,000	4,700
		Do Boissonneau.....	1877	1,000
		Do Collège Masson.....	1880	8,000
V.	Unique.		{ 1875, 76, 77, 78, 1879, 80, 81, 82. }	23,800	2,975
Sixième lot. — M. Isidore-Camille-Edouard Masson.....					
Septième lot. — Les héritiers du feu M. Joseph W. A. R. Masson.....					
Huitième lot. — M. Jean-Paul-Bonaparte Masson.....					
Neuvième lot. — Madame M. E. A. Bozango.....					
Dixième lot. — M. Charles-Germain-Henry Masson.....					
Onzième lot. — M. Louis-François-Henrick Masson.....					
Douzième lot. — Madame Léon Douvrolour.....					
Trente lot. — M. Louis-Hugh-Hobertson Masson.....					
Totaux.....				\$352,520	

Représent

Précédent lot.

Balance (bon ou débiteur.

Similitudo de

Montant rapporté.....	\$24,390	00
Belle," ci-dessus employée sou l'Article I du Chapitre III de la composition de la dite Masse.....Ci	1,450	00
50. De la somme de trois mille cent piastres, balance de la "Créance-Collège Ste. Marie No. 2," ci-dessus employée sous l'Article III du même Chapitre III.....Ci	3,100	00
6 Sérai même		
7 de la XIII		
8 denier ployée		
9 de la l'Arti		
1 "Créa du mé		
1 huitiè sous l dite N		
1 quinze son," de la d		
T à son		
L ment de che créanc en évi tivement		

diverses créances, ainsi que le tout a déjà été remarqué, il va être procédé au tirage des susdits Lots par le sort.

Pour cet effet il a été préparé huit bulletins en papier blanc d'égales grandeur, forme et dimension, sur l'un desquels a été écrit *Premier Lot*, représentant le premier lot ci-dessus formé, sur un second, *Deuxième Lot*, représentant le second lot ci-dessus formé et ainsi de suite sur les autres jusqu'au huitième.

Puis ces billets ont été roulés l'un comme l'autre et mis ensemble dans le chapeau d'un enfant appelé par les parties; lequel après les avoir remués en a tiré et donné un pour chacun des co-partageants en commençant par l'aîné des sept enfants du premier degré du dit feu l'Honorable Joseph Masson, ensuite aux autres successivement suivant leur âge, les enfants de feu M. Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson recevant ensemble le leur pour un seul Lot, en dernier lieu.

Par l'évènement de ce tirage,

Le Premier Lot est échu à Louis-Hugh-Robertson Masson, écuyer :

Le Deuxième Lot est échu à Dame Marie-Catherine-Sophie-Azelma Masson, épouse de M. Douvreur ;

Le Troisième Lot est échu à Louis-François-Roderick Musson, écuyer ;

Le Quatrième Lot est échu à Charles-Germain-Henry Masson, écuyer ;

Le cinquième Lot est échu à Dame Marie-Adelaïde-Elodie Masson, épouse de M. Martin-Edouard-Adolphe Bossange ;

Le Sixième Lot est échu à Jean-Paul-Romuald Masson, écuyer ;

Le Septième Lot est échu aux héritiers de feu M. Joseph-Wilfrid-Antoine-Raymond Masson ;

Et le Huitième Lot est échu à l'Honorable Isidore-Candidé-Edouard Masson.

RÉCAPITULATION PROBATIVE.

Pour prouver l'exactitude des opérations qui précèdent, on va présenter dans un Tableau Synoptique, toutes les valeurs comprises au présent partage, en indiquant sommairement chaque objet et la distribution des biens entre les co-partageants.

TROISIEME PARTIE.

DIVERSES CLAUSES, RÉSERVES, CHARGES ET CONDITIONS ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES.

JOUISSANCE.

Les abandonataires auront respectivement la jouissance des valeurs qui viennent de leur être attribuées en partage, par la perception des intérêts et autres revenus à leur profit, soumis aux dispositions testamentaires de feu l'Honorable Joseph Masson, à compter du quinze de Mai dernier, époque dont les parties sont convenues et jusqu'à laquelle tous les revenus seront perçus et répartis comme il y a eu habitude de le faire jusqu'ici.

Les co-partageants prendront les valeurs qui leur ont été abandonnées, telles qu'elles se trouvent et sous la garantie ordinaire entre co-partageants.

Toutes les valeurs attribuées et abandonnées par le présent partage aux co-partageants pour eux et leurs successeurs et ayant-cause, seront aussitôt que possible transférées aux Livres de comptes respectifs déjà tenus pour chacun d'eux à raison des biens et valeurs attribués à leurs Lots respectifs par le partage précité du 11 Avril 1848, ainsi qu'à raison des économies annuelles qui ont pu être faites, sur les revenus de tels biens et valeurs au profit de chacun, d'après les volontés de feu l'Honorable M. Joseph Masson.

OBJETS LAISSÉS EN COMMUN.

Pour les raisons énoncées immédiatement avant l'établissement de la masse des valeurs partagées par les présentes, les parties n'ont pas cru devoir comprendre dans le partage actuel, les objets suivants, savoir :

1o. Sept actions dans le Fonds Social de la Banque de Montréal, sur lesquelles des versements ont été payés au montant de la somme de.....	\$750	00
2o. Six actions de la Banque Ontario.....	240	00
3o. Deux actions de la Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal.....	80	00
4o. Les meubles et effets du Bureau d'affaires de la succession.....	946	00
Montant reporté.....	\$2,016	00

Montant rapporté.....			\$,2016	00
50. La " PROPRIÉTÉ-TOBIN," portée dans les Livres tenus pour les affaires du Lot commun No. 9 susdit, pour ce qu'elle coûte, au capital de.....			8,668	11
60. La " PROPRIÉTÉ-PELTIER," au capital de			13,844	40
70. La " PROPRIÉTÉ-BOURRET," " "			10,096	10
80. ACTIONS dans la Compagnie du Grand-Tronc.....			511	00
90. CONSTITUT-NOISEUX dû par la Dame veuve de feu l'honorable Joseph Masson \$400.00 } à 5 0/0 entré pour son coût d'achat			240	00
100. La " PROPRIÉTÉ-GUY".....			18,320	52
			\$53,696	13
Mais il était dû au 15 Mai 1873, aux Exécuteurs Testamentaires pour commission.....	\$1,631	93	6,607	16
Et à la cuisse un découvert de.....	4,975	23		
Total, selon le balancement des comptes au 14 Mai 1873	\$6,607	16		
Ce qui laisse un actif net de.....			\$47,088	97
Et les valeurs partagées au montant de.....			352,520	70
Et étant ajoutées, l'on aura le même montant que mentionné à la fin de la récapitulation faite des valeurs accumulées du Lot commun No. 9, à la date susdite du 15 Mai 1873.....			\$399,608	97

110. La balance qui peut encore revenir à la succession dans les anciennes affaires commerciales de feu l'Honorable Joseph Masson.

Mais l'on considère tous ces crédits maintenant comme perdus par prescription ou insolvabilité notoire des débiteurs, et il n'en est fait ici mention que pour ordreci Ordre.

Il a déjà été mentionné que tous les placements faits par MM. les Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires, même après le partage précité de 1848, avaient été faits en leurs noms personnels, es-qualités, sans indiquer dans les actes ou titres d'emplois, dans quelle proportion ces emplois étaient faits au profit de tels ou tels Lots particuliers des enfants du dit Testateur, tels que les dits Lots avaient été formés et attribués par le partage de 1848.

Néanmoins, il a toujours été tenu compte, dans les Livres généraux ou particuliers, tenus pour la gestion des affaires relatives au Lot commun ou aux Lots des enfants respectivement, des diverses sommes de deniers pris des capitaux de tels Lots, et employées au profit du titulaire particulier et de ses descendants, selon l'esprit des dispositions testamentaires de feu l'Honorable Joseph Masson.

ONS

eurs qui
érés et
eu l'Ho-
ont les
s et ré-

onnées,
nts.

ge aux
tôt que
chacun
le par-
qui ont
d'après

masse
ir com-

00
00
00
00
00

De tous les placements faits pour le profit du titulaire de chacun des huit Lots établis par le partage précité de 1848, l'on a fait une récapitulation générale, sous forme de Tableau Synoptique, pour voir d'un seul coup d'œil l'accroissement de chacun des Lots, au moyen des accumulations successives et des économies de revenus faites par les dits Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires, depuis le partage précité de 1848, jusqu'au 15 Mai 1873.

Dans ce tableau l'on a indiqué les noms des débiteurs ou l'espèce de la valeur, la nature et la date du titre sur lequel repose l'emploi fait, le nom du Notaire garde-minute, lorsque c'est un acte notarié; la date de son enregistrement, celle du renouvellement de cet enregistrement, lorsque tel renouvellement était requis; les numéros d'enregistrement originaire et de renouvellement, l'année d'exigibilité des valeurs employées, lorsque ce sont des prêts à termes, le taux de l'intérêt stipulé dans le titre, enfin le montant en chiffres des deniers placés au profit des titulaires des Lots respectifs et de leurs successeurs descendants du Testateur.

Le susdit Tableau Synoptique demeurera annexé aux présentes pour y avoir recours au besoin, après avoir été signé et paraphé *in varietur* par les parties, en présence du dit Notaire sousigné et pour servir comme reconnaissance et approbation en autant que besoin peut être, de la part de tous intéressés, des divers placements et emplois de capitaux faits par MM. les Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires actuels ou leurs prédécesseurs et qui sont énoncés au dit Tableau Synoptique brièvement et en chiffres, tel que dit est, pour éviter de longues écritures; les parties se contentant et se déclarant satisfaites réciproquement de telles énonciations et reconnaissances sommaires faites par leurs signatures respectives apposées au dit Tableau.

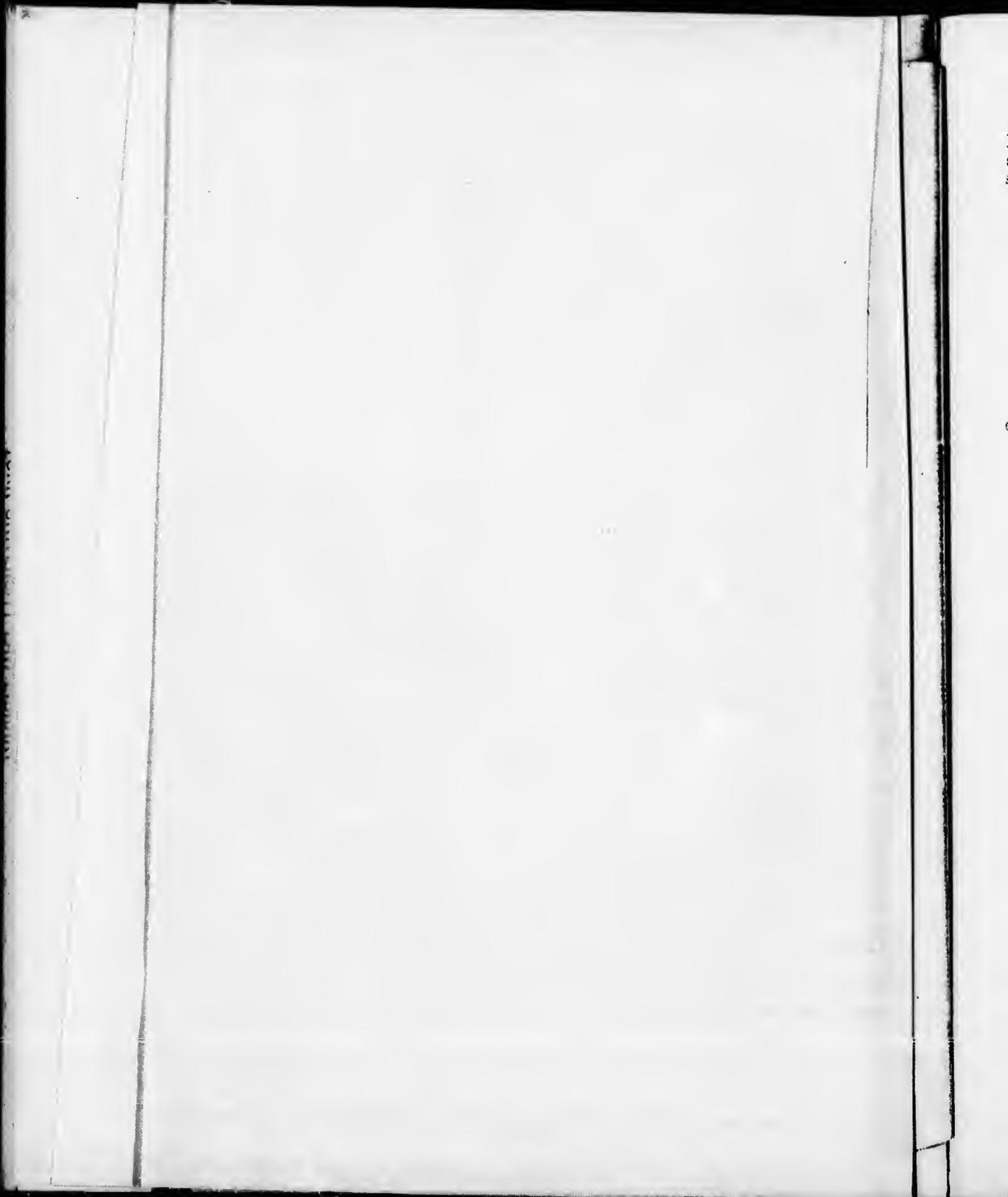
Et les parties consentent pour l'avenir, que dans les actes d'emploi ou placements de capitaux, MM. les Exécuteurs Testamentaires et Fidéli-Commissaires fassent mention au profit de quel Lot particulier de partage, les divers argents employés seront placés et même elles consentent que la seule mention en chiffres que les dits Exécuteurs Testamentaires et administrateurs pourront faire ou faire faire dans les Livres spéciaux tenus pour la commodité de leur gestion des affaires des Lots des enfants et petits-enfants de feu l'Honorable Joseph Masson, soit, à toutes fins de droit, considérée comme suffisante, pour constater quel montant de deniers aura été chaque fois placé pour et au compte de l'une ou de plusieurs des souches ou branches quelconques des descendants du dit feu l'Honorable Joseph Masson.

Pour l'enregistrement des présentes, partout où besoin sera, les parties ont constitué comme Procureur le porteur d'icelles, ou d'une expédition, ou d'un extrait authentique des dites présentes.

DONT ACTE :

FAIT, PASSÉ ET TERMINÉ le vingt-huitième jour du mois de Novembre de l'année mil huit cent soixante-et-treize, en la dite Cité de Montréal, au Bureau des affaires de la succession Masson, tenu par les dits Fidéli-Commissaires, sous le numéro cinq mille deux cent-quatre du répertoire du dit Notaire sousigné,

Ancien M
Maison H
Beaver F
Maison H
B-aver F
Masson S
Beaver F
Beaver H
Maison H
Maison H
Banque C
Banque C
Banque C
Banque C
Canada E
Montreal
Scrib of M
Montreal
Montreal
Henry St
College S
Frederick
Louis-Ho
Dame Jos
Jean Ben
Louis-Fra
Honorable
Honorable
Dame Eli
Henry Ju
College St
College St
Révérends
Jean-Bapt
Révérends
Jean-Bapt
Patrick B
Collège M
L'Hotel-D
Messrs. M
Charles-G
Pierre-Al
Dames du
Commissal
Dame Hen
Argent en
Sera in G
Totaux ...
A DEQUIRE
Montants ...
De ces div
IL RESTE C
Gran

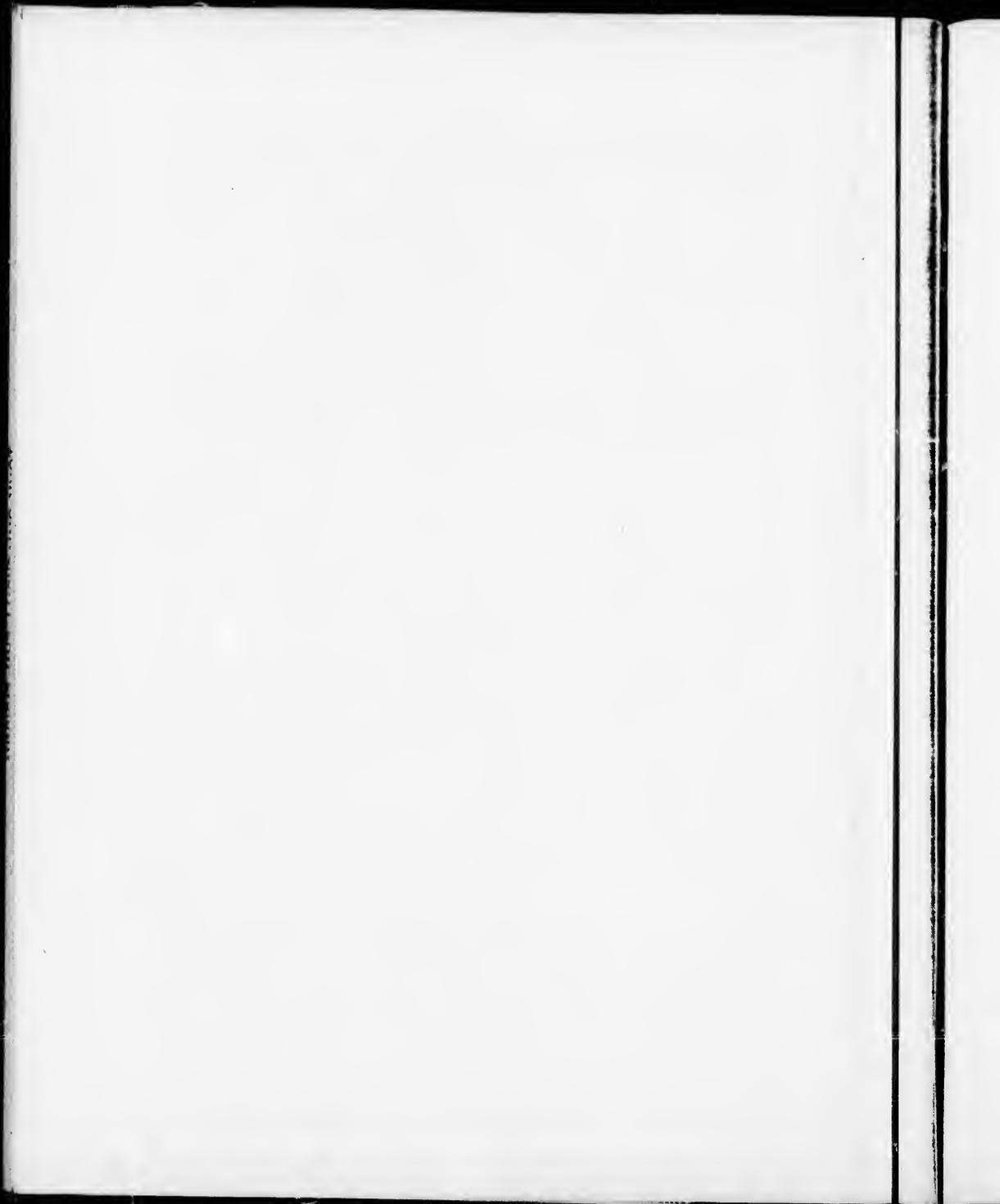


Me. D. E. Papineau, qui a gardé les présentes en minute en son Etude. Et après lecture faite aux parties elles ont signé avec et en présence du dit Notaire soussigné.

Signé: L. R. MASSON,
" LOUIS MASSON,
" HENRY THOMAS,
" HENRY MacKENZIE,
" A. A. DORION,
" EDOUARD MASSON,
" D. E. PAPINEAU, N.P., avec paraphe.

Il est ainsi à la minute des présentes demeurée au Notaire soussigné qui délivre les présentes comme expédition conforme à la dite minute.





INDEX.

	Pages.
Intitulé.....	5
Noms et qualités des parties.....	6
Plan de l'opération.....	7

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé et observations préliminaires.

PREMIÈRE OBSERVATION.

MARIAGE DE FEU L'HONORABLE JOSEPH MASSON,

Inventaire après son décès..... 8

SECONDE OBSERVATION.

TESTAMENT DE FEU L'HONORABLE JOSEPH MASSON,

Nominations d'Exécuteurs Testamentaires et Fidei-Commissaires.

§ I.

TESTAMENT.

Analyse des clauses de ce testament nécessaire à l'intelligence des opérations du partage..... 9

§ II.

NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET FIDÉI-COMMISSAIRES.

10. MR. JOSEPH BOURRET remplacé par MR. LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON..... 10
20. MR. CHARLES LANGEVIN remplacé par MR. LOUIS-HUGH-ROBERTSON MASSON..... 11
30. MR. JOSEPH BELLE remplacé par l'Honble MR. ANTOINE-ALMÉ DORION.. 11
40. MR. JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON remplacé par MR. HENRY-OLDHAM MACKENZIE..... 11

TROISIÈME OBSERVATION.

Partage du 11 Avril 1848.

§ I.

	Pages.
VALEURS ALORS PARTAGÉES:	12
Le revenu des biens des lots des enfants, accumulés à leur profit respectivement pendant les dix premières années en totalité et ensuite pour une moitié seulement.....	13

§ II.

VALEURS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ ALORS RESTÉES EN COMMUN.	13
Formation d'un fonds commun des recettes faites pour le compte de la communauté.....	14
Prélèvements sur les premières collections.....	14
Le surplus des collections; comment partagé.....	14
Moitié à Mad. Veuve Masson.....	14
La moitié revenant à la succession devait être divisée également en huit parts, pour en porter une au crédit du Lot de chaque enfant.....	14
Ouverture d'un jeu de Livres de compte pour chacun des huit Lots.....	14
Administration des affaires des sociétés commerciales confiées provisoirement à M.M. Charles Langevin et J. W. A. R. Masson.....	15
Au lieu de créditer chacun des huit Lots des enfants d'une part égale dans la moitié du surplus des collections, l'on forma de cette moitié et du revenu en provenant le Lot No. 9—resté en commun.....	15
Le partage actuel devenu nécessaire.....	15

QUATRIÈME OBSERVATION.

ADMINISTRATION DES EXÉCUTEURS.

§ I.

RECETTES PROVENANT DES AFFAIRES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DU DÉFUNT.....	16
---	----

§ II.

FORMATION ET ACCROISSEMENT GRADUEL DU LOT COMMUN No. 9.	17
Récapitulation des balances nettes annuelles.....	25
Emplois de ces balances de temps à autre.....	27
La plus forte partie des valeurs ainsi employées forme la masse du partage actuel.....	27

SECONDE PARTIE.

Etablissement de la masse à partager ; droits des parties en icelle : composition des Lots, leur attribution.

SECTION PREMIÈRE.

ETABLISSEMENT DE LA MASSE.

CHAPITRE I.

Fonds dans des Compagnies incorporées.

	Pages
10. Actions de la Banque de Montréal.....	28
20. Actions de la Banque Ontario.....	28
30. Actions de la Banque-du-Peuple.....	28
40. Actions de la Banque de Québec.....	29
50. Actions de la Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal.....	29
60. Bons de la Montreal & Champlain Rail Road Company.....	29
70. <i>Scrit</i> de la Nouvelle Compagnie du Gaz de Montréal.....	29
80. Montreal Water-Works Bonds.....	29
Quotité des droits des huit enfants de feu l'Hon. Joseph Masson dans les valeurs de ce chapitre.....	29

CHAPITRE II.

Créances à 6 0/10 d'intérêt.

10. Créance—Edouard Masson.....	30
20. Créance—Séminaire de Montréal.....	30
30. Créance—L'Hôtel-Dieu.....	30
<i>Observation à l'égard de cette créance.....</i>	30
40. Créance—Dame Lionais.....	31
<i>Déclaration de Mr. L. F. Roderick Masson au sujet de cette créance...</i>	31
Quotité des droits des huit enfants de feu l'Hon. Joseph Masson dans les valeurs de ce chapitre.....	31

CHAPITRE III.

Créances à 7 0/10 d'intérêt.

10. Créance—C. E. Belle.....	32
<i>Observation à l'égard de cette créance.....</i>	32
20. Créance—Collège Ste. Marie No. 1.....	32
30. Créance—Collège Ste. Marie No. 2.....	32
40. Créance—F. A. Quesnel.....	33
50. Créance—J.-Bte. Beaudry.....	33
20. Créance—Giraldi et autres.....	34
70. Créance—Serafino Giraldi.....	34
80. Créance—Louis Villemaire No. 1.....	34
90. Créance—Louis Villemaire No. 2.....	35

	Pages.
10o. Créance—Joseph Robert.....	35
11o. Créance—L. A. Jetté.....	35
12o. Créance—Lacroix et Berger.....	36
13o. Créance—De L'Evêché.....	37
14o. Créance—Louis Carle.....	37
15o. Créance—Veuve Nowlan.....	37
16o. Créance—Dame Paré.....	38
17o. Créance—Muir, Ewan & Co.....	38
18o. Créance—McLaren.....	38
19o. Créance—Fauteux.....	39
20o. Créance—Dame Bazin.....	39
Quotité des droits des huit enfants de feu l'Hon. Joseph Masson dans les valeurs de ce chapitre.....	39

CHARITRE IV.

Créance à 8 0/10 d'intérêt.

La créance—Boissonneau est la seule de cette espèce.....	40
--	----

CHAPITRE V.

Créance à 6½ 0/10 d'intérêt.

La créance—Collège Masson est la seule de cette espèce.....	40
Quotité des droit des huit enfants de feu l'Hon. Joseph Masson dans les valeurs de ce chapitre.....	41

SECTION SECONDE.

RÉCAPITULATION DES DROITS DES PARTIES

dans la totalité de la masse partagée.....	41
--	----

SECTION TROISIÈME.

COMPOSITION DES LOTS.

Premier Lot.....	42
Deuxième Lot.....	43
Troisième Lot.....	45
Quatrième Lot.....	46
Cinquième Lot.....	48
Sixième Lot.....	50
Septième Lot.....	51
Huitième Lot.....	53
Tirage au sort.....	54
Récapitulation probative.....	55
Tableau Synoptique.....	55

TROISIÈME PARTIE.

Diverses clauses, réserves, charges et conditions accessoires et complémentaires.

Jouissance	56
Garantie ordinaire entre co-partageants	50
Les valeurs attribuées dans le partage actuel créditées dans les livres particuliers tenus pour chacun des huit Lots formés et attribués par le partage de 1848	56
—	
OBJETS LAISSES EN COMMUN.	56
Manière dont les placements de capitaux ont été faits par les Exécuteurs Testamentaires au profit des huit Lots	57
Mention de ces placements faits dans les livres particuliers de chaque Lot. Tableau Synoptique de tous les placements de capitaux faits pour le compte de chaque enfant	57
Enonciation de ce que comprend ce dernier tableau	58
Il demeure annexé au partage actuel	58
Consentement des parties au mode d'énonciation des placements que feront les Fidéli-Commissaires	58
Clôture de l'Acte	58
Signature	59

—

